



# MEMOIRE

POUR les Procureurs au Parlement de Toulouse, Demandeurs à ce que les Notaires soient déclarez non-recevables à se pourvoir au Conseil, & subsidiairement Défendeurs au fond.

CONTRE les Notaires de la même Ville, Défendeurs à l'Exception, & Demandeurs au fond.

**L**E désir imprudent de ravir aux Procureurs la Préséance & le Rang qu'ils ont eu dans tous les temps, a donné la naissance à la contestation. Elle ne presente donc de la part des Notaires que le projet d'une ambition mal concertée, il ne se soutient que par le langage de la vanité; & cette passion indocile, cherche dans les ressources de l'imagination un appui qu'elle ne peut esperer du côté de la Justice.

Les Procureurs au Parlement de Toulouse, animez par des motifs plus justes, défendent l'honneur d'une place dont ils ne sont que les dépositaires, & qu'ils doivent transmettre sans atteinte à leurs successeurs. Contens des droits qui leur sont acquis, ils se bornent à les conserver, ils ne cherchent qu'à se maintenir dans un Rang que les Arrests leur ont toujours accordé; que l'ordre des Corps Politiques autorise; qu'une possession immémoriale a consacré, & qu'on ne pourroit d'ailleurs refuser à la prééminence de leur ministère sur celui des Notaires.

Les Notaires de la ville de Toulouse ont communiqué un Memoire, qui tient moins de la défense, que de la satire; c'est un retour continuel de l'invective aux chimères, & des chimères à la diffamation: la vanité s'y découvre avec tout le venin de l'injure, & l'injure s'y montre avec tout le faste de la vanité.

Il est temps de démasquer l'idole, qu'ils ont chargée d'une parure étrangere pour imposer à la justice; & si dans le détail il échape

A



2  
quelques veritez humiliantes, les Notaires de la ville de Toulouse ne doivent l'imputer qu'à la necessité qu'ils ont imposée de se défendre, & à la nature de leurs fonctions, qui malgré le petit degré d'honneur où leur état a été élevé, ne laissent pas de se ressentir de la bassesse de leur origine.

Les questions qui concernent le Rang & la Préséance, se reglent, non seulement par la difference des Offices & des fonctions; mais encore par la coutume, par l'usage, & surtout par la possession. Ce fut sur ce dernier motif que par l'Arrest du Conseil du 12 Octobre 1695. les Notaires de la ville Dijon furent maintenus dans la Préséance.

C'est cet Arrest unique, rendu sur des circonstances particulieres, favorable aux Notaires de Dijon qui avoient insensiblement usurpé la possession, & conséquemment contraire aux prétentions de ceux de Toulouse, qui a servi de prétexte à la démarche de ces derniers; après l'avoir regardé comme inutile pendant vingt-cinq années, ils ont feint de croire qu'ils pouvoient s'en faire un titre d'assigner au Conseil les Procureurs au Parlement de Toulouse, pour voir dire qu'il seroit déclaré commun, & qu'ils auroient la Préséance sur les Procureurs dans toutes les assemblées générales & particulieres.

Si les Procureurs au Parlement de Toulouse furent surpris d'une demande qu'on ne devoit jamais former, ils le furent encore davantage d'être appellez jusqu'au pied du Trône pour la voir décider.

Comme elle tend à troubler l'ordre de la Justice aussi-bien que celui des Rangs, les Procureurs demandent que les Notaires soient declarez non-recevables en leur demande, sauf à se pourvoir, si bon leur semble, au Parlement de Toulouse, & subsidiairement non-recevables; ou déboutez, si Sa Majesté trouve à propos de prononcer sur le fonds.

On rendra sensible la justice de ces conclusions en établissant,

1°. Que les Notaires n'ont pas dû se pourvoir au Conseil.

2°. Que les Notaires seroient absolument non-recevables.

3°. Que les Procureurs de ce Parlement sont dans une possession paisible, publique & immémoriale de précéder les Notaires.

4°. Que la prééminence des Procureurs sur les Notaires par la difference de leurs Offices, & par la nature de leurs fonctions, est certaine.

5°. Que ce que les Notaires ont été, & ce qu'ils sont encore, dissipe toutes les fausses idées dont ils flatent leur vanité, & les honneurs chimeriques qu'ils attachent à leur état pour en relever le ministère.

#### PREMIERE PROPOSITION.

*Les Notaires n'ont pas dû se pourvoir au Conseil.*

Le Parlement de Toulouse est le Juge naturel des contestations qui s'élevent parmi les Officiers qui sont dans le Ressort: on y juge

3

journallement des questions de Préséance, & ses Registres sont chargez d'une foule d'Arrests qui ont été rendus sur cette matiere.

Sa Majesté toujours attentive à conserver les attributs des Juges qu'Elle a établis pour exercer la justice sous son autorité, ne dérange jamais l'ordre des Jurisdiccions sans des raisons capables de dédommager des inconveniens qui naissent de l'interruption des regles, & ici il n'y a pas seulement de prétexte coloré.

Jamais en effet objet ne fut moins interessant ni moins digne de l'attention de Sa Majesté & de son Conseil que la Cause des Notaires; moins distinguez à Toulouse qu'ils ne le sont même par tout ailleurs.

Quelle contradiction dans la conduite de ces Notaires! Ils veulent échaper à leurs Juges naturels, pour venir fatiguer Sa Majesté par le récit d'une jalouse contestation, tandis qu'ils ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient s'adresser qu'au Parlement de Toulouse sur la question de la Préséance, puisqu'ils s'y pourvûrent en 1684. pour la demander sur les Procureurs au Sénéchal.

L'Arrest contradictoire qui fut rendu le 28 Août de la même année, accorda aux Notaires la concurrence avec la droite sur les Procureurs au Sénéchal; ils jouissent encore aujourd'hui des avantages que cet Arrest leur a procuré: prétendre que le Parlement de Toulouse n'est pas le Juge naturel d'une question toute semblable, n'est-ce pas vouloir qu'on dépouille ce Tribunal de l'exécution de cet Arrest contre la disposition des Ordonnances?

Si le Parlement de Toulouse doit rester Juge de l'exécution de cet Arrêt, il est incontestable qu'il le doit être de la demande que les Notaires ont osé former au Conseil: Dans l'un & dans l'autre cas, même objet & même question pour la Préséance, laquelle conséquemment doit être agitée devant le même Tribunal.

Les Procureurs au Parlement supplient très-humblement Sa Majesté & son Conseil d'observer, que lors de cet Arrest les Notaires en demandant seulement la Préséance sur les Procureurs au Sénéchal, firent comprendre bien manifestement qu'ils n'avoient rien à contester à cet égard aux Procureurs du Parlement; ils renoncèrent dès-lors à toute concurrence: & en effet, n'est-ce pas la leur avoir interdite pour toujours, que d'avoir borné leur prétention à avoir seulement la droite sur les Procureurs du Siege inférieur, puisqu'on les soumettoit à la nécessité de marcher sur deux colonnes?

On dit que le Rang fait partie des Offices; que c'est une suite naturelle de leur création; qu'il dépend du Roi de distribuer les honneurs & les prérogatives à qui bon lui semble: & de-là on conclut, que des semblables contestations ne peuvent être décidées qu'au Conseil.

C'est de toutes les exceptions la moins solide. On demeure d'accord que le Roi peut tout par la plénitude de sa puissance; mais Sa Majesté ne veut pas tout ce qu'Elle peut, & quand Elle a créé des

Officiers, Elle a laissé aux Parlemens du Royaume, depositaires de son autorité souveraine, le soin de regler leur Rang, leurs Fonctions & leurs Prerogatives.

Sur ce point les Notaires auroient dû s'appercevoir de la contradiction qui regne dans leur défense : ils prétendent qu'il n'y a que le Roi & son Conseil qui puissent connoître du Rang & de la Préséance entre les Officiers ; & dans la page 10. de leur Memoire, ils presentent un grand nombre d'Arrests du Parlement de Paris, qui ont jugé des pareilles questions, même entre les Notaires & les Procureurs des Sieges inferieurs : on trouve tous ces Arrests dans

Filleau tom. 2. part. 3. tit. XI.

*Filleau.*

Toutes les autres Cours Souveraines ont toujours été dans le même usage : Les Auteurs du Parlement de Toulouse rapportent une foule d'Arrests qui ont réglé le Rang, la Préséance, les Prerogatives & les Fonctions des Officiers qui sont dans l'étendue de son Ressort.

Descorbiac dans son Recueil des Reglemens. *Passim.*

D'Olive liv. 1. ch. 29.

Combolas l. 4. ch. 25.

Catellan liv. 3. ch. 38.

Basnage sur l'art. 142.

de la Coutume de Normandie.

Boniface tom. 3. liv.

1. tit. 8. ch. 10. & 11.

Arrêt du Parlement

de Toulouse du 30.

Octobre 1715. rendu

à l'occasion des hon-

neurs funebres du

Roy Louis XIV.

Basnage rapporte des Arrests du Parlement de Rouën ; Boniface du Parlement de Provence ; & l'on voit par l'Arrêt du Parlement du Dauphiné du 26 Juin 1721. que les Notaires de Grenoble reconurent sans répugnance la Jurisdiction naturelle de cette Cour, lorsqu'il fut question de décider de la Préséance entr'eux & les Procureurs au Parlement de Grenoble.

Lors de l'Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1695. rendu en faveur des Notaires de Dijon, les Procureurs ne demanderent pas le renvoi au Parlement de Bourgogne ; ils l'auroient pû faire sans doute, & Sa Majesté, qui conserve toujours avec soin l'ordre naturel des Jurisdicions, n'auroit fait aucune difficulté d'accueillir cette demande.

On ignore les circonstances de l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1723. rendu entre les Substituts du Procureur General du Parlement de Grenoble, les Greffiers & Secretaires du Roy en la Chancellerie de cette Cour : en tout cas, il est très-certain que cet Arrêt ne peut pas avoir eu pour motif, qu'il n'appartient pas aux Parlemens de décider sur le droit de Préséance entre Officiers, puisque cette foule d'Arrests qu'on a rapportez, rendus sur cette matiere, par la plus grande partie des Tribunaux du Royaume, prouvent manifestement le contraire.

Enfin les Notaires de Toulouse opposent un Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Août 1725. par lequel, Sa Majesté voulant faire un reglement qui établit à ce sujet une loi uniforme, avoit nommé des Commissaires, devant lesquels les Procureurs & les Notaires de Toulouse, Grenoble, & autres Villes du Royaume, remettroient leurs Titres & Mémoires, pour sur leur rapport y être dit droit par Sa Majesté. Mais il ne convient plus de parler de cet Arrêt, il est écarté pour toujours par l'effet des très-humbles Remontrances des Procureurs au Parlement de Toulouse que Sa Majesté a jugées dignes du succès qu'ils en attendoient.

Au reste, les Notaires prétendent qu'en demandant que l'Arrêt  
rendu

rendu en faveur des Notaires de Dijon, soit déclaré commun entr'eux, & les Procureurs au Parlement de Toulouse; cette demande doit être regardée comme une suite de cet Arrêt; mais c'est le plus mauvais de tous les prétextes pour se pourvoir devant Sa Majesté; s'il avoit lieu, il suffiroit d'alleguer une décision du Conseil, pour dépouiller dans tous les cas semblables, les Parlemens du Royaume de leur Jurisdiction, & ce n'est pas sans doute l'intention de Sa Majesté; d'ailleurs l'Arrêt du Conseil qui a confirmé celui du Parlement de Grenoble, par lequel les Procureurs sont maintenus dans la Préséance, est un préjugé postérieur à celui obtenu par les Notaires de Dijon, & c'est le seul qui devrait être rendu commun entre les Parties, si Sa Majesté ne trouvoit pas à propos de renvoyer cette contestation au Parlement de Toulouse.

Ce point ainsi établi, les Procureurs qui ont instruit le fond subsidiairement, & au cas que Sa Majesté & son Conseil trouvent à propos d'y entrer, vont mettre les quatre autres propositions qu'ils ont annoncées au-dessus de toute contradiction.

### SECONDE PROPOSITION.

*Les Notaires de Toulouse seroient doublement non-recevables.*

Leur seule demande assure que les Procureurs ont la possession immémoriale, & cette possession écarte sans doute de plein droit toute demande qui peut lui être contraire.

En demandant en 1684. à avoir la préséance seulement sur les Procureurs au Sénéchal, les Notaires de Toulouse ont avoué & reconnu qu'ils ne pouvoient la prétendre sur les Procureurs au Parlement.

L'Arrêt rendu par le Parlement de Toulouse en 1684. ne leur accorda que la simple concurrence avec les Procureurs du Siege inférieur. Et l'exécution parfaite de cet Arrêt leur imposant pour jamais silence sur la Préséance à leur égard. Ils ne peuvent à fortiori, être admis à la demander contre les Procureurs au Tribunal supérieur.

### TROISIÈME PROPOSITION.

*Les Procureurs au Parlement de Toulouse ont la possession publique, paisible & immémoriale, de précéder les Notaires; & c'est principalement sur la possession que les questions de préséance doivent être décidées.*

Si les Procureurs au Parlement de Toulouse ont toujours précédé les Notaires; si la prétention de ces derniers est également dépouillée de l'autorité du titre, & de celle du temps; comment osent-ils la soutenir? Toutes les nouveautez blessent la justice, puisqu'indépendamment du droit acquis à un tiers, elles tendent au renverse-

ment de l'ordre, & des usages consacrez par une execution constante & perpetuelle.

La Roche des Parlemens, liv. 2. ch. 15. n. 11.

La Roche dans son Livre des Parlemens de France, atteste que lorsque le Parlement de Toulouse marche en Corps aux Entrées ou aux Obseques des Rois, les Procureurs, *comme membres & Officiers d'icelui*, y assistent avec leurs Robes & Chaperons après les Avocats: il rapporte sur ce point deux Délibérations de cette Cour, l'une de 1533. sur l'ordre qui devoit être tenu à l'Entrée du Roi François I. & l'autre du 14 Avril 1547. lors des Honneurs Funebres de ce même Souverain.

La Roche, *Ibidem*, liv. 12. chap. 3. n. 3. & 5.

En 1559. le même Parlement rendit un Arrest pour regler l'ordre qui devoit être observé dans la ceremonie des Honneurs Funebres du Roi Henry II. & l'on y trouve que les Procureurs au Parlement marcherent immédiatement après les Avocats. On observa le même ordre aux Obseques du Roi Charles IX. & à celle d'Henry III. & d'Henry IV.

Cambolas livre 4. chap. 32.

Lorsque le Roi Louis XIII. fit son Entrée à Toulouse le 16 Novembre 1621. les Procureurs au Parlement suivoient immédiatement les Avocats.

Pratique de Cayron, part. 3. tit. 26. pag. 502.

Dans la description des Obseques de ce Roy on voit les Notaires à la suite des Procureurs.

Voilà d'abord un possession qui remonte à près de deux siècles; qui suppose un titre formel, ou du moins une possession antérieure qui n'avoit jamais été contredite.

Cette possession a toujours été continuée: les Procureurs ont joui sans trouble de cette Prééance: ils n'ont jamais eu garde de penser qu'il pût tomber dans l'esprit des Notaires de la leur contester; & le Public, justement revolté contre ces ambitieuses idées, auroit regardé comme une nouveauté sans exemple, une pareille contradiction de leur part.

En 1684. les Notaires de Toulouse, voulant se tirer du sein de le poussiere où ils avoient vécu jusques alors, aspirerent pour la première fois, à demander la Prééance sur les Procureur au Sénéchal de cette Ville: c'est à quoi ils bornerent toute leur ambition. La demande qu'ils firent alors, très-subordonnée à celle qu'ils font aujourd'hui, renfermoit un aveu & une déclaration authentique qu'ils n'avoient rien à contester aux Procureurs au Parlement; & par cette démarche, fixée aux Procureurs du Sénéchal, les Notaires ont prononcé contr'eux-mêmes. Les lumieres naturelles suffissent pour la preuve de cette verité. Le choix d'un Rang inférieur exclut toute prétention sur une place plus élevée; & les Notaires n'ont pû se borner à précéder les Procureurs au Sénéchal, sans affranchir pour toujours ceux du Parlement des discussions que la vanité leur a suggerées dans la suite.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28. Août 1684. concernant la Prééance demandée par les Notaires sur les Procureurs au Sénéchal.

Quel fut le succès de cette contestation? Le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt le 28 Août 1684. qui conserva une espece d'égalité, & ordonna que les Notaires marcherent en même Rang avec les Procureurs au Sénéchal, & que les premiers auroient la droite.

Cet Arrêt, qui n'est point attaqué, & qui subsiste dans toute la force, confirme la possession paisible des Procureurs au Parlement: c'est encore un préjugé formel de la subordination des Notaires. Comment, en effet, pourroit-on penser que dans la même Ville, où ils sont assujettis à marcher en même Rang avec les Procureurs au Sénéchal, ils puissent disputer la Préséance à ceux du Parlement? La raison se confond sur une prétention si peu raisonnable.

Les Notaires, enflés du petit avantage que leur accordoit cet Arrêt, qui leur attribuoit pour la première fois un espece de Rang dans la société civile, commencerent d'entrer dans le goût des distinctions qui leur avoient été inconnues jusques alors; & ne voulant pas se souvenir de ce qu'ils avoient été, ils méditerent des nouveaux projets pour faire oublier au public l'obscurité de leur origine.

En 1715. & lors des Honneurs Funebres du feu Roy Louïs XIV. de glorieuse mémoire, il osèrent contester la Préséance aux Procureurs au Parlement; mais par Arrêt du 30 Octobre de la même année, la Cause fut renvoyée en Jugement, & les Procureurs provisoirement maintenus dans le Rang que leurs prédécesseurs avoient toujours occupé. Les Notaires assignez souffrirent un défaut, ils n'eurent garde de se défendre, & leur silence fut regardé comme un aveu de l'indiscretion de la démarche qu'ils avoient faite. Les choses sont restées dans cet état, les Procureurs n'ayant pas crû devoir aller plus loin, sur une contestation où tout s'explique à leur avantage.

Voilà donc les Procureurs au Parlement dans une possession paisible, publique & immémoriale du droit de Préséance sur les Notaires; possession consacrée par un intervalle de près de deux siècles, autorisée par les Loix naturelles de la subordination.

La possession immémoriale conserve toute la force d'un titre: La loi-même n'en dit pas assez lors qu'elle s'explique de cette maniere; elle est en effet très-supérieure au titre, puisque le titre, dépouillé de la possession, perd insensiblement tous ses avantages; au lieu que la possession, lors même qu'elle n'est pas accompagnée du titre, acquiert toujours une nouvelle force & une nouvelle autorité.

Dumoulin s'explique disertement sur cette matiere: selon cet Auteur, il n'y a point de titre ni de concession qui puisse prévaloir à la possession immémoriale: les Statuts, les Loix prohibitives, les paroles exclusives de toute prescription, ne sçauroient la détruire; elle est toujours exceptée de la disposition generale des Loix; plus forte que toutes les défenses faites par le Législateur, elle surmonte toutes les barrières: on ne s'informe point quelle a été son origine, mais on présume toujours qu'elle est telle qu'elle doit être pour procurer & pour affermir tous les effets qu'elle produit.

*si vè tituli legalis antecedit omnes prohibitiones & omnia impedimenta, nec inquiritur de origine. qualis ad effectum debuit esse. Dumoulin Conf. 26. n. 24. & suivants.*

Les Loix & les Jurisconsultes ont également décidé, que lors qu'il s'agit du Rang & de la Préséance, il faut suivre ce que l'usage ou la

Arrêt du Parlement de Toulouse du 30. Octobre 1715. contre les Notaires.

*L. 1. §. ult. ff. de aqu. & aqu. plu. L. hoc Jure §. 4. ff. de aqu. Quotid. & estiv.*

*Numquam censetur exclusa etiam per Legem prohibitivam & per universalialia negativa, & geminata verba omnem prescriptionem excludentia.*

Dumoulin sur la Coutume de Paris §. 12. sur le mot prescription, n. 14.

*Istud jus constituti Sed presumitur talis,*

*L. 1. ff. de albo. scribendo. Gloss. Ibidem. Serventur gradus mu-*

*nerum & honorum qui antiquitus statuti sunt. L. 3. §. 15. ff. de muner. & honor.*

Godefroi, sur la Loi non tantam, ff. de decurion.

*Leges quoque ipsas antiquitas probata tenaciter consuetudo imitatur & retinet & quod Officiis curiis civitatibus principis vel Collegiis praestitum fuisse cognoscitur, perpetua Legis vicem obtinere statuimus, L. ult. Cod. que sit longa consuetudo.*

Balde, in Cap. cum olim ext. de consuetudine.

Barthol. in Leg. non tantum ff. decurion. Loiseau, des Offices, l. 1. ch. 7. n. 82.

Simon, du droit de Patronage, tit. 17. pag. 231. Maréchal, des Droits Honorifiques, chap. 1. pag. 345. & 372. de l'édition de 1724.

Filleau, tom. 2. part. 3. tit. 11. chap. 126.

Journal des Audiences, tom. 2. liv. 6. chap. 1. & tom. 4. liv. 4. chap. 9.

Basset, tom. 2. liv. 9. tit. 6. chap. 2.

loi municipale ont établi, *ut Lege municipali praecipitur*, les uns & les autres abandonnent à la Coutume de chaque Ville la distribution des Rangs, des Charges & des Honneurs. *Consuetudo cujusque civitatis spectanda est in muneribus & honoribus deferendis.*

Les Empereurs ont confirmé la même Doctrine; ils déclarent que tel est l'empire de la Coutume, qu'elle s'attribuë toute la force de la Loi; & ils ont bien voulu que les usages établis concernant les Charges, les Rangs & les Dignitez municipales, fussent religieusement conservez, comme s'ils étoient revêtus de toute l'autorité de la Loi.

Les interprètes donnent comme une maxime constante, que la possession détermine les Rangs & les Places, & qu'il ne faut point intervertir l'usage sur cette matiere. *Possessio assignat loca standi & sedendi qua non debent interverti nec posterari*; c'est aussi sur les usages que le temps a pris soin d'établir qu'on se règle en cette matiere.

Loiseau, fait clairement sentir les avantages de la possession, lors qu'il dit qu'elle prévaut en matiere d'Offices; & qu'elle doit être considérée, principalement *en ce qui ne va qu'aux Honneurs, Rang & Séance*. Simon & Maréchal décident également, que la Préséance se règle par la possession, & qu'elle est d'un très-grand poids lorsqu'il ne s'agit que des droits honorifiques.

La Jurisprudence des Arrêts s'est toujours conformée à ces décisions. En 1630. il s'éleva une contestation de Rang & de Préséance entre les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Lyon, & les Trésoriers de France de cette Generalité: le Parlement de Paris saisi de l'instance, fit dépendre l'évenement de cette question de la preuve de la possession & de l'usage; il ordonna qu'il seroit informé de l'ordre qui avoit été observé auparavant dans l'Assemblée qui avoit donné lieu à cette discussion, du Rang & de la Séance que les Parties y avoient eu, & en quel habit elles y avoient assisté.

On trouve plusieurs autres Arrêts dans le Journal des Audiences, qui font clairement comprendre, que lors qu'il s'agit des titres d'honneur, & de régler le Rang & la Préséance, la possession & l'usage ont été les principaux motifs de leur décision.

Par un Arrêt du Parlement de Grenoble, un Particulier fut maintenu dans le Rang qui lui étoit acquis par une possession immémoriale, quoiqu'on lui opposât un Statut qui avoit réglé son Rang d'une autre maniere.

Le Roy même a bien voulu s'assujettir à ces regles par les décisions qu'il rend dans son Conseil. Tel fut le motif de l'Arrêt du 12 Octobre 1695. qui accorda la Préséance aux Notaires de Dijon sur le fondement de la possession immémoriale; possession injuste à la verité, mais qui avoit acquis toute la force d'un titre: l'on crut en effet que le long intervalle de tems qui s'étoit écoulé, soutenu de la tolerance des Procureurs, avoit effacé tout le vice de son origine.

Lors de l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1725. qui confirma celui du

du Parlement de Grenoble, du 26 Juin 1721. les Procureurs en cette Cour parurent revêtus de tous les avantages puisque indépendamment de la prééminence des fonctions qui combattoit en leur faveur, ils avoient encore la possession immémoriale, titre incontestable qui ne laissa aucun doute lors de la décision qui fut renduë contre les Notaires.

Quelle est la ressource des Notaires de Toulouse, lors qu'il s'agit de combattre les veritez incontestables qu'on vient d'établir? Ils avancent des raisonnemens sans les autoriser: s'ils opposent des autoritez, elles sont ou fausses ou mal appliquées: toute leur défense n'est qu'une illusion perpetuelle: ils prétendent que les droits honorifiques sont imprescriptibles; que les Rangs & Préséances des Offices, faisant partie du droit public, & étant une dépendance des droits de la Couronne, doivent être conséquemment à couvert de toutes les atteintes du tems. On ajoute que le Rang fait une partie de l'Office, & que le Roy demeurant toujours le propriétaire des Offices, on ne peut opposer aucune prescription à cet égard. Pour appuyer tous ces raisonnemens, on se sert de l'autorité de *D'Olive*, de *Lebret* & de *Loyseau*.

Ces Auteurs ont été citez sans réflexion. *D'Olive* ne parle pas de la possession immémoriale, & il demeure d'accord lui-même, que dans l'espece de l'Arrêt qu'il rapporte, la possession avoit été interrompue. *Lebret*, ne dit rien de ce qu'on lui fait dire; il ne parle pas même des Droits Honorifiques, ni du Rang, ni de la Préséance des Officiers. *Loyseau* ne dit autre chose, sinon que l'Officier a une action pour se faire maintenir dans le Rang qui lui est attribué, comme étant une dépendance de son Office: & bien loin que cet Auteur soit favorable aux Notaires, on a fait voir qu'il donne pour maxime, que la possession immémoriale est d'un très-grand poids, & qu'elle prévaut lors qu'il s'agit du Rang & de la Préséance des Officiers.

Les Notaires auroient dû s'appercevoir, qu'avant d'agiter la question, si les Droits Honorifiques sont imprescriptibles, ils auroient dû faire voir qu'ils ont un titre qui la leur accorde, du moins qu'ils ont jouï de cet avantage sur les Procureurs.

En effet, avant que de disputer des attributs d'un droit, il faut montrer qu'on en soit revêtu, ou par le titre, ou par la possession: ces deux faits essentiels manquent à la défense qu'on oppose, il est donc inutile d'examiner si l'on peut prescrire les Droits Honorifiques; puisque les Procureurs n'ont rien prescrit contre les Notaires, ils n'ont fait que se conserver dans la possession d'un droit qui leur a été perpétuellement acquis.

Indépendamment de cette réflexion, on n'a jamais prétendu que les Droits Honorifiques soient une dépendance des Droits de la Couronne, & que conséquemment ils doivent être affranchis de la Loi des prescriptions: si cette prétention étoit fondée, personne ne pourroit s'attribuer des Droits Honorifiques, parce que ce qui dépend de la Couronne, y demeure essentiellement attaché; on voit pourtant que les Seigneurs, les Ecclesiastiques & les Officiers de

*D'Olive*, liv. 1. ch.  
29. *Lebret*, de la souveraineté, liv. 2. ch.  
1. liv. 3. chap. 2.  
*Loyseau*, des Offices,  
liv. 1. ch. 7. n. 22.

Justice, disputent chaque jour dans tous les Tribunaux sur les questions qui concernent la Préséance, & qu'ils sont maintenus par les Arrêts dans le rang qui leur est acquis, lors qu'ils sont fondez sur une possession immémoriale.

On va plus loin, quand on supposeroit pour un moment, contre la vérité, que le droit de Préséance, par rapport aux Offices, fût un droit dépendant de la Couronne, le droit du Roy n'en souffriroit pas, parce qu'il seroit toujours sur la tête de ses Officiers.

Il n'est pas supportable, que les Notaires de Toulouse, ne veüillent pas reconnoître, qu'en se bornant en 1684. à demander la Préséance sur les Procureurs au Sénéchal, ils firent comprendre manifestement qu'ils n'avoient rien à contester à cet égard aux Procureurs au Parlement: il faut s'aveugler volontairement, pour penser qu'ils eussent pour objet, de se faire un préjugé contre ces derniers; les Loix ordinaires de la subordination résistent formellement à cette idée. Si la demande étoit la même, la qualité des personnes est bien différente; & un Arrêt rendu contre des inférieurs, ne peut rien conclure contre ceux qui ont une prééminence de fonctions & de ministère, accompagnée d'ailleurs d'une possession paisible, publique & perpétuelle.

Quoi qu'il en soit, la possession a le pouvoir de dépouiller les Propriétaires de la dominité de leurs biens; les Titulaires Canoniques, de leurs Benefices; l'Eglise même, de son patrimoine; à plus forte raison elle doit suffire pour des Droits Honorifiques, pour des questions de Rang & de Préséance, dont il seroit souvent difficile de rapporter d'autre titre que celui de la possession.

Si l'usage est la loi la plus naturelle, & la plus propre à gouverner les hommes; s'il regle avec un empire absolu des choses qui sont bien plus importantes à la Société Civile; s'il a la force de changer les Loix & de les abroger; s'il faut le conserver, lors même qu'on pourroit le changer pour quelque chose de meilleur; ne peut-on pas dire, à plus juste titre, que la loi de l'usage doit être décisive, lorsqu'il s'agit des contestations sur la Préséance & le Rang. Enfin la possession immémoriale est une barrière que l'on ne peut franchir; de tous les titres de la société, c'est le plus incontestable, toutes les loix concourent à l'appuyer & à le défendre.

*Ipsa mutatio est  
adjuvet utilitate, no-  
vitate conturbat. D.  
Augustin. Epist. 118.*

#### QUATRIÈME PROPOSITION.

*La prééminence seroit d'ailleurs dûë aux Procureurs sur les Notaires, par la difference de leurs Offices, & par la nature de leurs fonctions.*

Réduits à la nécessité de relever leur Etat, que les Notaires ont indignement tenté d'avilir par mille traits de satire: les Procureurs n'auront garde d'imiter l'exemple des Notaires, qui ont emprunté, des chimères de l'imagination, un éclat que leur abaissement leur refuse. Sinceres dans les faits, moderez dans leur défense, les Procureurs vont par-

ler d'eux-mêmes, comme on en a parlé dans tous les temps, occupez à préparer les voyes de la Justice Souveraine ; leur bouche ne connoît d'autre langage que celui de la verité.

Les Procureurs *ad lites*, sont plus anciens qu'on ne pense ; les progres des Loix Civiles fit connoître la necessité de leurs fonctions ; & il y a plusieurs textes dans le corps du Droit, qui ne permettent pas de douter qu'ils ne fussent en usage dans les Tribunaux de la Ville de Rome.

Le Préteur avoit introduit un nombre presque infini de Formules, par rapport aux differentes actions qu'il falloit intenter en Justice : comme cette grande varieté avoit rendu les Procès d'une discussion penible & difficile, il se trouva plusieurs personnes qui firent une Etude particuliere de ces Formules, qu'ils communiquoient ensuite à leurs amis, lorsqu'ils étoient appellez en Jugement.

Ce secours utile d'abord à quelques Particuliers, fut reçu favorablement du Public ; ceux qui s'étoient appliquez à cette Etude, furent appellez *Cognitores Juris*, ils prirent le Barreau pour appuyer la cause des Cliaus, qui confioient leur défense à leurs lumieres & à leur capacité ; ils commencerent d'agir & de répondre pour les Parties, toutes les poursuites étoient réglées sur leur tête, & c'est par cette raison qu'on trouve dans les Loix, qu'après la contestation en cause, le Procureur *ad lites* (a) étoit appellé *Dominus litis*.

*Vadimonia ab iis obeuntur, judicium accipitur, satis datur nomine litigatores.* Pollet, *ibidem*.  
(a) *Procurator lite contestata Dominus litis efficitur, L. 4. §. 5. ff. appellat. & relat.*

Les Auteurs anciens ont laissé des témoignages de cette verité, & les Modernes la confirment. L'Orateur Romain parle des Procureurs *ad lites* en plusieurs endroits de ses Ouvrages sous le nom de *Cognitores Juris*. (b) Duluc n'hésite point à soutenir que leurs fonctions étoient les mêmes que celles des Procureurs aux Parlemens, c'est ce qui se trouve autorisé par Loiseau & par Laroche-Flavin dans son Livre des Parlemens de France.

Voilà quelle est l'origine des Procureurs : dès leur premier établissement, ils parurent dans le Barreau de la premiere Ville du monde, pour défendre la cause des miserables & des opprimez, tandis que les Notaires traînoient leurs fers au milieu de Rome ; vils esclaves de ceux-là même qui faisoient les mêmes fonctions que les Procureurs au Parlement exercent aujourd'hui.

Si dans la naissance de la Monarchie, ni même long-tems après, on ne trouve pas qu'il y eût des Procureurs pour prêter leur ministère aux Particuliers, il n'y a qu'à consulter les Annales de ce temps-là pour en démêler la raison. A l'exemple des Peuples du Nord, qui selon le témoignage d'un Historien, terminoient leurs Procès par les armes, les François étoient dans l'usage de venger leurs injures particulieres par la même voye, afin de se mettre à l'abri des lenteurs de la Justice ; c'étoit un reste de la ferocité des Nations étrangères, qui avoient inondé la France en divers temps.

L'autorité Royale n'étoit pas assez forte pour arrêter le cours de ces attentats ; chaque Particulier croyoit être en droit de se faire

*L. 13. ff. de pactis.*  
*L. 66. §. si secundus.*  
*ff. de evictionib. L.*  
*86. ff. de solution. L.*  
*4. §. si quis ff. de alien.*  
*jud. mut. caus. fact.*

*Observabant diligenter Formulas illas, quarum cum tenorem seriemque complexi essent, amicis in foro periclitantibus operamque desiderantibus communicabant.*

Pollet, *Histor. fori Roman. Lib. 2. Cap. 2.*  
*Cognitores Juris sunt qui presentis litigatoris causam cognoscunt & tuentur & suam, quasi familiarissimi defensores, quorum fidei partes, jus suum litisque fundamenta concedunt: itaque &*

*Procurator qui defendit alterum in judicio cognitor est.* Cicero in Verrem. art. 1.

*Defensorem calamitatum, ultorem injuriarum cognitorem juris actorem cause.*

Cicero de Divinat.  
*Pæne Dominum & alieni juris vicarium.*

Cicero pro Cœnino.  
(b) Duluc, *Placitorum, Lib. 4. tit. 11. art. 4.* Laroche, des Parlemens, liv. 2 ch. 15. n. 4. Loiseau, des Ordres, chap. 8. n. 37. & 38.

*Solebant armis decernere lites suas.*

Velleius Paterculus.

*Ferrum lentis fori ambagibus successit, & quisque suam suorumve imperiam non in jure coram judice, sed ferro manique persequeretur.*

Marca de Concord. imper. & Sacerdot. Lib. 4. cap. 14. n. 2.

*Nec cohibere valuit principis super cilium, nisi pluribus legibus plurium seculorum vigere subrepentibus. Sic quod nunquam potentia tandem evincit prudentia.*

Spelman glossar. Achæolog. sur le mot *Faida*.

(a) *Capitul. Carol. Magn. Liv. 4. Cap. 27. & 55. Cap. Carol. Calvitit. 12. Cap. 5. & tit. 34. Cap. 10. Simon, ibid.*

*Marculf. Formul. lib. 1. Cap. 21. Bignon, dans ses Notes sur cet Auteur.*

Pâquier, Recherches de la France, Liv. 2. chap. 4.

La Roche des Parlemens, Liv. 2. ch. 15. n. 2.

Ordonnance de Charles VII. de 1446. art. 47. Louis. XII. 1507. art. 118. François I. 1519. art. 18.

Basset, tom. 1. Liv. 2. tit. 11. chap. 4. Ferrier. sur la quest. 190. de Gui - Pape. Maynard Liv. 5. ch. 1.

*Major & altior est aliis qui proximior est Domino, & magis stat propè Dominum gloss. in §. aliam, sur le mot altiori institut. de honor. possess.*

Mornac, in L. 1. ff. de Procurator.

Mornac sur le titre du Code de procurat. in princip.

justice lui-même, & l'iniquité des temps impositoit aux Souverains la nécessité de les tolerer : il fallut des Reglemens sans nombre, & l'intervale de plus de deux siècles pour anéantir cette fureur, qui soulevoit les Sujets du Roi les uns contre les autres : on trouve encore dans les (a) Capitulaires des Rois, des témoignages de cette verité.

Enfin, l'autorité Royale prévalut, & un nouveau jour vint, pour ainsi dire, éclairer la France : il fut permis aux Particuliers, de porter leurs plaintes aux Tribunaux de la Justice, & dès-lors le ministère des Procureurs parut nécessaire. Il est vrai que dans l'ancienne Pratique du Royaume, il falloit obtenir la permission du Prince pour avoir la liberté de plaider par Procureur ; on trouve encore des vestiges de cet usage dans les Formules de *Marculfe* : dans la suite cette grace fut accordée pour une année ; & enfin les fonctions de Procureur devenant tous les jours plus nécessaires dans les Tribunaux, François I. par une Ordonnance de 1528. voulut que le pouvoir donné aux Procureurs fût continué jusques à ce qu'il fût expressément revoqué par les Parties.

Suivant *Laroche-Flavin*, leur Charge a été si autorisée par les Ordonnances Royaux, & par l'usage du Royaume, qu'aucun Particulier ne peut être légitimement défendu, s'il n'est ouï par Procureur. Les Princes, les Cardinaux, les premieres Dignitez de la Robe & de l'Epée, tous les Ordres, tous les Corps Politiques de l'Etat, tous les Particuliers qui les composent, les Villes, les Provinces, les Communautés Ecclesiastiques & Seculieres ; en un mot, personne ne peut se passer de leur ministere. S'il s'agit de la cause des Mineurs, il faut que tous les Actes soient faits, & que les Arrêts soient rendus au nom du Procureur que la Justice leur a donné pour les défendre ; & c'est par cette raison qu'on leur a donné la qualité de *légitime Défenseur*.

Les Ordonnances Royaux ont toujours recommandé avec soin, de n'admettre à ces Charges que des personnes d'une probité, d'une capacité, & d'une experience reconnues ; ce qui prouve le cas qu'on a toujours fait de leur ministere.

Les Procureurs au Parlement partagent avec les Avocats, la gloire de la Postulation ; ils défendent comme eux, l'honneur, la vie & la fortune des Particuliers ; les biens qu'ils acquierent dans leur profession est regardé comme un pecule quasi custrence, & en cela les Arrêts leur ont accordé le même avantage dont jouissent les Avocats : visiblement superieurs aux Notaires par la nature de leurs fonctions, ils approchent journellement la Justice Souveraine, qui represente aux yeux des Peuples, la Majesté du Roi, & cette consideration suffiroit seule pour décider de la Préséance, puisque personne n'ignore, que celui qui approche de plus près la personne du Prince, mérite un Rang plus honorable & plus élevé.

Ce sont les Procureurs qui préparent les voyes de la Justice : M. le Premier Président du Harlay, à l'Ouverture de la Saint Martin, les compara au fondement des maisons, qui, quoique moins brillans, ne laissent pas de soutenir tout le poids de l'édifice. Et dans une Cause, où le Corps des Procureurs avoit été maltraité, ce grand Magistrat

Magistrat fit un éloge public de la fidélité, de l'expérience & de la capacité qu'ils avoient toujours montré dans l'exercice de leurs fonctions.

*D'Olive*, qui connoissoit parfaitement le mérite de cet emploi, & dans quelle considération les Procureurs au Parlement de Toulouse ont toujours été dans cette Ville, dit, que les fonctions des Avocats & des Procureurs étoient confusément administrées dans leur origine, comme elles le sont encore aujourd'hui dans les Sieges inferieurs; que les uns & les autres sont employez dans les combats du Barreau; que dans cette guerre legitime, qui se fait contre le mensonge & la calomnie, la Justice a besoin du ministere de tous les deux, & qu'il ne seroit pas juste qu'une fonction si necessaire, qui a été détachée de celle de l'Avocat, ne retînt pas quelque chose de la dignité de son origine.

L'Article 58. de l'Ordonnance d'Orleans, permet aux Avocats de faire la fonction des Procureurs; & on n'auroit pas confondu ces deux emplois, si celui de Procureur n'avoit pas été regardé comme honorable, & si l'on avoit crû qu'il y eût quelque incompatibilité dans ces deux Professions. Cette confusion avoit été déjà faite par les Loix Civiles; & les Jurisconsultes ont décidé qu'il faut regarder comme Avocats, tous ceux generalement qui prêtent leur ministere à défendre les Causes dans les Tribunaux.

Il y a actuellement plusieurs Avocats au Parlement, qui sont pourvûs des Offices de Procureur: six Conseillers du Roi Garde-minute à la Chancellerie: un Conseiller du Roi Greffier en Chef des Affirmations, & un Conseiller du Roi Secretaire du Parlement de Toulouse: ces deux derniers peuvent porter la Robe rouge.

Indépendamment de tant de raisons generales, qui établissent la Prééminence de cette Profession sur celle des Notaires, les Procureurs au Parlement de Toulouse ont encore des avantages qui leur sont Particuliers: ils plaident un très grand nombre de Causes par eux-mêmes: ils instruisent la plus grande partie des Procès: ils portent le Chaperon: ils prêtent le même serment que les Avocats à la solennité de l'Ouverture de la Saint Martin: ils sont appellez immédiatement après eux, sous la qualité de Maître, également attribuée aux uns & aux autres; & ils sont tellement mêlez & confondus dans les mêmes fonctions qui leur sont communes, qu'ils ne paroissent être qu'un même Corps.

Ils sont reçus avec les Avocats en même Confrerie, dans laquelle ils ont des Bayles de leur Corps, conjointement avec les Bayles des Avocats; & cette union intime, qui a toujours été entr'eux, fait clairement comprendre qu'ils ne peuvent être divisez ni séparéz par aucun autre Corps. Ils sont nommez Marguilliers dans les principales Eglises de Toulouse, conjointement avec les Membres du Parlement, & les plus apparens de la Ville, après une postulation de dix ans qui leur tient lieu de grade. Ils sont admis dans les Charges de Judicature dans les Sieges Royaux & les Sénéchaux: avantage dont les Notaires n'ont jamais jouï, & ne jouïront sans doute jamais.

D

*D'Olive*, dans ses questions notables, Liv. 1. chap. 36.

Ordonnance d'Orleans, art. 58.

*Advocatos accipere debemus omnes qui causis agendis quoque studio operantur. L. 1. §. 11. ff. de extraord. cogaliton.*

La Roche; des Parlemens, liv. 2. ch. 15. art. 12.

La Roche, *ibidem*, art. 23.

Personne n'ignore que les Capitouls de Toulouse sont les Magistrats municipaux les plus décorez du Royaume. Les Procureurs au Parlement sont appellez à cette Charge, qui pendant sa durée les met à la tête de la Police & de la Noblesse, & qui les distingue dans la suite par la qualité de Noble qu'elle acquiert à ceux qui l'ont exercée : les Notaires en ont été perpetuellement exclus par la bassesse de leur profession ; & si quelqu'un d'entr'eux voulant s'élever au-dessus de son état, a eu l'ambition d'aspirer à cette Place, il a fallu qu'il ait abdiqué sa profession de Notaire ; qu'il ait paru sous une nouvelle qualité pour obtenir une Charge que la continuation de ses premières fonctions lui auroit interdit pour toujours.

Dans les Assemblées de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de la Ville de Toulouse, composées de l'Archevêque, du Premier President, du Procureur General, des Avocats Generaux, des plus distinguez de tous les Ordres ; & dont par consequent les Notaires sont exclus, les Procureurs au Parlement sont regardez comme de Robe longue ; & en cette qualité, ils sont confondus par l'ordre de l'écriture avec les Avocats.

On rapporte une foule d'extraits de recette de la Table du Purgatoire de l'Eglise Metropolitaine de S. Estienne, & des délibérations de la Table des Corps Saints de l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin, où les Notaires n'ont jamais été admis, & où l'on trouve que les Procureurs sont créés Sur-Intendants de Robe longue conjointement avec les Avocats ; & que dans tous les Actes, ils sont écrits & nommez immédiatement après eux.

C'est une maxime établie par tous les Auteurs, que l'ordre de l'écriture & de la nomination, est un titre pour établir l'ordre du Rang & de la Préférence ; *ordo scripturae vel nominationis titulum confert praerogationis.*

Les Procureurs au Parlement ne dérogent pas à la Noblesse qui leur est acquise. Les Notaires ont osé contester cette verité sans autoriser ce qu'ils avancent : ils se contentent d'alleguer qu'un infâme pouvoit exercer les fonctions de Procureur ; que les Romains les resservoient aux Esclaves, c'est-à-dire, qu'ils imputent aux Procureurs d'avoir tiré leur origine de cette source impure dont ils sont eux-mêmes sortis : ils ajoutent que les Empereurs appellent cet emploi, *infamissima vilitas, servilis obsecundantio*, sur le fondement d'un texte du Droit dont ils abusent par une interpretation fausse & maligne, contre laquelle la plûpart des Auteurs ont protesté, & sur tout ceux qui ont été nourris dans le veritable esprit des Loix, & dans la pureté des maximes.

Le Docte President de Chambery, après avoir décidé que l'emploi du Notaire est incompatible avec la qualité de Noble, regarde comme une erreur qui doit être proscrite, l'opinion de ceux qui prétendent que l'Office de Procureur est vil, & qu'il déroge à la Noblesse ; il declare que c'est parler contre la raison & contre les principes, & qu'on ne trouvera aucun texte dans le Corps du Droit qui puisse autoriser cette idée : il ajoute ensuite, qu'il faut regarder com-

Délibération des Directeurs de l'Hôtel Dieu S. Jacques, du 7. May 1634.

Extraits de Recette de la Table du Purgatoire de l'Eglise de S. Etienne, depuis 1582. jusques en 1677.

Deux Cayers d'Extraits des Délibérations de la Table des Corps Saints de l'Eglise Abbatiale de S. Sernin, depuis 1650. Chassanée, in Catalogo Glor. mundi part. 1. considerat. 17

Benedicti, in Cap. Raynutius, sur le mot testamentum 2. n. 28.

L. si quis procuratorem 34. ff. de decurion.

Faber, in suo Cod. Lib. 9. tit. 29. definit. 5.

Nulla Juris loco id prodictum legimus ..... placet apud Senatum

me une décision constante, que les Procureurs aux Cours Souveraines, ne dérogent point à la Noblesse, & qu'ils la conservent au lieu de l'exercice de leurs fonctions lorsqu'elle leur est acquise par le droit de la naissance.

Tiraqueau se détermine sans peine à décider que les Procureurs *ad negotia*, dérogent à la Noblesse; mais la première limitation qui l'a porté à cette règle, est celle des Procureurs au Parlement qu'il excepte expressément de cette règle. Laroque dans son Traité de la Noblesse, adopte encore cette décision, & il rapporte même des Déclarations & des Arrêts qui ont jugé que les Avocats, faisant la fonction des Procureurs dans les Sieges inférieurs, ne dérogent pas à la Noblesse dans les lieux où cet usage est établi, & où cette union est devenue absolument nécessaire.

Ferriere, Auteur célèbre du Parlement de Toulouse, condamne comme fautive & insoutenable, l'opinion de ceux qui prétendent que les Procureurs au Parlement perdent la Noblesse par l'exercice de leurs fonctions: & par un suffrage unanime, tous ces Auteurs qu'on vient de citer, demeurent d'accord que la *L. si quis procuratorem ff. de decurion*, ne peut être entendue que des Procureurs *ad negotia*, non des Procureurs *ad lites*, & moins encore des Procureurs au Parlement.

La Roche, dans son Livre des Parlemens, combat encore avec plus de véhémence l'erreur qu'on vient de refuter; il atteste d'abord le témoignage de la raison & de l'équité; il demande si l'on peut penser que dans un Royaume aussi-bien policé que la France, où chacun fait cas de l'honneur suivant sa profession, il se trouvât des personnes qui, avec beaucoup de peine & de travail, voulussent acheter à Toulouse un Office de Procureur jusques à 4000 liv. (somme très-considérable en ce temps-là) pour ne recueillir d'autre fruit de tant de soins & de dépenses, que de se consacrer volontairement à la bassesse & à l'infamie.

Il rappelle ensuite toutes les prérogatives honorables, dont les Procureurs au Parlement de Toulouse ont été toujours revêtus. S'ils étoient des personnes viles, dit cet Auteur, conviendrait-il de les admettre aux Dignitez & aux Charges publiques durant l'exercice & la continuation de leurs fonctions; sçavoir, au Capitoulat, à la Charge de Trésorier & Administrateur des Hôpitaux; à la fonction honorable de Marguillier dans les principales Eglises; à remplir le ministère des Avocats; de les appeler aux Charges de Judicature; à celles d'Auditeur, Correcteur & Maître des Comptes, & à tous les Offices de Chancellerie? C'est sans doute ce qui ne peut être pensé.

Cet Auteur n'a pas oublié une circonstance, qui sert infiniment à relever le mérite & la considération des Procureurs au Parlement de Toulouse: c'est que des personnes de rang, de distinction & de caractère, ne faisoient pas difficulté de contracter mariage avec leurs filles. Maynard, Magistrat célèbre de ce Parlement, en rapporte un exemple dans ses Arrêts.

Enfin, il ajoute que par Arrêt du Parlement de Bordeaux, un Pro-

*ut qui procuratoris ad lites Officium exequitur, pristinam nihilominus, nobilitatem retineat. Faber, ibid.*

Tiraqueau, de Nobilitat. Cap. 30. n. 4.

Laroque, Traité de la Noblesse, chap. 147.

*Hec decisio falsa est nam Procuratores judiciorum in Parliamentorum curiis, vel in auditorio Principis, non perdunt nobilitatem, & quod dicitur in L. si quis procuratorem. Cod. de decurion. intelligi debet de procuratoribus ad negotia, non de procuratoribus qui constituti sunt in curiis Parliamenti.*

Ferrier. in quest. 89. de Guid. Pap.

La Roche, des Parlemens, liv. 2. ch. 15. n. 23.

La Roche, *ibidem*,

La Roche, *ibidem*,

Maynard, liv. 11. chap. 91.

La Roche, *ibidem*. cureur de cette Cour, issu de l'illustre maison de Pic de Lamirande en Italie, fut maintenu en la qualité de Noble, & qu'il exerça les mêmes fonctions le reste de sa vie: Qu'au Parlement de Bretagne, on avoit toujours vû, & qu'on voyoit encore, plusieurs Procureurs de noble extraction, sans déroger à leur Noblesse; & que par un Arrêt du Parlement de Toulouse de 1566. un Procureur de ce Parlement, ayant justifié qu'il étoit Noble de race, il lui fut permis de signer, *De Busens*.

On cite la remarque de *Duret*, sur l'article 241. de l'Ordonnance de 1549. pour dire que la Charge de Procureur étoit anciennement la recompense de ceux qui avoient employé leur jeunesse à servir en qualité de Clercs aux Greffes & aux Maisons des Conseillers. C'est un fait avancé sans aucun garant: cet Auteur est même très-suspect sur cette matiere; & il est aisé de comprendre, que c'est un trait échappé à l'animosité particuliere qu'il avoit conçu par un esprit d'interêt contre quelques Procureurs au Sénéchal de Moulins, & dont il a donné des marques publiques dans l'Epître Dédicatoire de son *Traité des Peines*. Encore une fois, cet Auteur est bien peu d'accord avec lui-même, puisqu'il a dédié son Livre à quatre Procureurs du même Sénéchal & Siege Présidial de Moulins: comment donc a-t-il pû encenser l'Autel qu'il a voulu détruire?

Traité des peines,  
par Duret, dédié par  
cet Auteur, à quatre  
Procureurs du Siege  
Présidial de Moulins.

Comme on ne peut contester que les Procureurs soient du Corps du Parlement, puisque l'Edit de leur Création le justifie, les Notaires ont crû pouvoir éluder les consequences qu'on peut tirer de cette prérogative d'honneur, en disant que les Procureurs sont du Corps du Parlement, comme les Domestiques sont de la Maison; mais ils doivent être instruits, qu'il est encore plus glorieux d'être employé dans le Palais du Prince, & dans des lieux toujours pleins de la majesté qui l'environne, que d'être obligé par son état, à la nécessité dure & humiliante de se consacrer par un travail manuel au service de tous les particuliers. Si la Justice Souveraine commande aux Procureurs, le dernier homme de la lie du peuple est en droit de commander aux Notaires, lorsqu'il s'agit de lui prescrire ses volontez; & c'est par-là qu'on découvre la distance qui se trouve entre les fonctions des uns & des autres.

On reproche aux Procureurs du Parlement de Toulouse, que cette Cour, par un Arrêt recent, leur a défendu de prendre la qualité de *Maître*; mais rien n'est plus foible pour la cause des Notaires: une legere discussion suffit pour établir cette verité.

A l'occasion d'un déclinatorie proposé sur une assignation donnée à la Requête d'un Procureur, l'Avocat General qui portoit la parole, jeune & peu instruit sans doute, crut que la qualité de Maître que l'Avocat du Procureur lui avoit donnée en plaidant ne lui étoit pas dûë; & dans l'erreur du fait & du droit, il requit qu'il lui fut fait défenses & à ses Confreres de la prendre dans les operations du Palais ~~lorsqu'il~~.

Ce Requisitoire fait impromptu, & dans un de ces momens où les plus grands hommes s'endorment malgré eux, eut l'effet qu'il ne devoit jamais avoir, puisque les défenses furent faites.

Celui

*L'Etouvement du Bureau du grand,*

17

Celui des Procureurs fut extrême, lorsqu'ils les entendirent prononcer par la Grand'Chambre, elle les avoit honorez jusqu'alors de sa protection & de sa bienveillance. Le 16 Fevrie  
1729.

Dans le premier mouvement que produisit un coup si peu attendu, & si peu mérité, ils employèrent les remontrances les plus respectueuses. La seule fatalité ayant rendu cette voye inutile, ils ont esté forcez d'attaquer cet Arrêt au Conseil; & c'est-là où Sa Majesté, surprise elle-même de cette nouveauté, a par un Arrest du 17 Janvier 1729. ordonné que le Procureur Général du Parlement de Toulouse enverroit les motifs de celui du Parlement en ce qui concerne les Procureurs.

Depuis près de deux ans qu'on attend ces motifs le Parlement de Toulouse persuadé que cet Arrest est une veritable distraction, n'a point pensé à le soutenir. Et comment pourroit-il le faire?

Les Procureurs sont tellement assurez que ce Parlement desavoie interieurement cet Arrest, dont la cassation est d'ailleurs admise & infaillible, qu'ils veulent bien l'avoir pour Juge sur la contestation touchant la Préséance qu'osent prétendent les Notaires accoutumez depuis si long-temps à marcher après eux.

La qualité de *Maître* est en effet dûe aux Procureurs, & cet avantage qu'on ne peut leur contester avec justice, puisqu'ils l'ont toujours eu, & qu'ils le tiennent même du Souverain, leur fournit un nouveau titre de superiorité sur les Notaires.

On a déjà observé que les Loix appellent le Procureur, *Dominus litis*, qualité qui répond précisément à celle de Maître. Elles décident encore, que ceux qui se trouvent chargez du poids des affaires, & qui sont obligez d'y apporter beaucoup de soin, de diligence & de capacité, doivent avec raison être appelez Maîtres: décision pleine d'équité, & dont on ne peut faire un usage plus juste qu'en l'appliquant aux fonctions des Procureurs au Parlement.

Dans les Provisions que Sa Majesté accorde aux Procureurs, & auxquelles consequemment les Cours ne peuvent toucher sans attentat, Elle les honore du titre de *Maître*; qualité qu'Elle refuse aux Notaires. Ils ont joiit de cette prérogative depuis leur établissement; les anciennes Matricules des Procureurs au Parlement en font foi. Ils ont toujours été qualifiez de la même maniere dans tous les Actes, & dans toute sorte de procedures. Indépendamment du titre, ils ont sur ce point une possession constante & perpetuelle. *La Roche & d'Olive*, tous deux Conseillers au Parlement de Toulouse, leur donnent cette qualité. En un mot, les Procureurs ne sçauroient s'arrêter plus long temps à établir en leur faveur une qualité qui leur est dûe par la volonté du Prince; qui leur est commune avec tous les Procureurs des Cours Superieures du Royaume; qui leur est acquise par un usage immémorial; qui jusqu'à ce jour ne leur avoit été jamais contesté par le Parlement de Toulouse, & dont ils attendent avec raison la confirmation de la justice de Sa Majesté.

Enfin, les Notaires accablez du poids de ces raisons, se trouvent réduits à recourir à l'injure & à l'invective, comme au dernier azile des

*L. 4. §. 5. ff. de appell.  
Cui præcipua cura  
rerum incumbit, &  
qui magis quam ceteri,  
diligentiam & sol-  
licitudinem rebus qui-  
bus præsumunt, debent, hi  
magistri appellantur.  
L. 57. ff. de verb.  
significat.*

*La Roche, des  
Parlemens, liv. 2. ch.  
15. n. 17. 68. 71. & 75.  
D'Olive, liv. 1. ch. 36.*

causes, où la raison & la justice ne prennent aucune part. Mais on abandonne à la juste indignation de Sa Majesté & de son Conseil, tous ces traits de diffamation & de calomnie, qu'ils ont rassemblés à la fin de la page 9. de leur Mémoire, en accusant les Procureurs d'une prévarication odieuse, de faire un mauvais usage de leur ministère, & d'employer le secours artificieux de la chicane pour éterniser les Procès.

On fera pourtant observer, en se contenant dans les bornes d'une légitime défense, que les Notaires ont d'autant plus de tort de s'expliquer ainsi, qu'ils ne doivent pas ignorer combien l'emploi qu'ils exercent fournit par lui-même une ample matière à la satire & la déclamation. *Quis tulerit gracchos de seditione quarentes.*

Quel étoit l'emploi de ces fameux Coupables qui ont paru dans tous les temps? Et si on a vû tant de fois des familles dépouillées de leurs biens, & des étrangers enrichis aux dépens des héritiers légitimes, on demande aux Notaires de quelle profession sont sortis ceux qui ont prêté leurs mains au succès de ces injustices.

Si l'on en croit un Historien, une fausseté célèbre commise en faveur des Administrateurs de l'Eglise d'Emese, donna lieu à la Constitution de Justinien, par laquelle il fut ordonné qu'on ne pourroit prescrire contre l'Eglise Romaine, que par l'intervalle de cent années. *Mornac*, parle des titres produits dans un procès, qui portoient tous les caractères d'une véritable antiquité. Il fait mention encore de ce secret admirable, qui apprenoit à imiter l'ancre & le parchemin de tous les âges. Tous les Compilateurs d'Arrêts sont remplis des châtimens exemplaires que la Justice a fait tomber dans tous les temps sur les coupables Auteurs de ces attentats: mais c'est assez, sans doute, & il est temps de faire connoître les Notaires par d'autres endroits plus intéressans pour la défense des Procureurs.

## CINQUIÈME PROPOSITION.

O U

*Preuves de ce que les Notaires ont été, & de ce qu'ils sont encore aujourd'hui, où l'on découvre toute la fausseté de leurs idées, sur les honneurs chimeriques qu'ils attachent à leur état.*

Les Procureurs protestent avec sincérité, qu'ils n'ont jamais prétendu attaquer personnellement les Notaires: il y en a sans doute, qui méritent l'estime & la confiance publique; & ils n'ignorent pas qu'on peut trouver des sentimens d'honneur & de vertu dans toutes les conditions.

En cela ils veulent bien donner un exemple de moderation, qu'ils attendoient de leurs Adversaires.

Il s'agit ici de la place, non de la personne. Il s'agit de la profession, non du mérite particulier de ceux qui l'exercent; & en se bornant à ce point de vûe, on va dévoiler le systême fabuleux qu'on a imaginé sur l'origine des Notaires; ces fausses prérogatives qu'on

*Juven. Sat. 2.*

*Suida, Historica, sur le mot prisus emesimus.*

*Authent. quas actiones, Cod. de Sacrosanct. Ecclesiis*

*Mornac, sur l'Authent. quas actiones, & sur l'Authent. ad hac, Cod. de fid. instrumentum.*

*La Roche, des Paroissiens, liv. 1. ch. 17. §. 1. & 2. & Olive, liv. 1. ch. 17. §. 1.*

attache à leur accroissement, & le néant des distinctions dont ils honorent leur ministère. La vérité figurée par cette main invisible, qui fait partir la pierre du sein de la montagne, va frapper jusques dans ses fondemens ce Colosse orgueilleux qu'on a élevé à la face de la Justice. On verra cet Ouvrage de la nuit se dissiper comme la fumée, & ne laisser même aucun vestige après lui.

L'emploi de Scribe & de Notaire étoit si vil chez les Grecs, que c'étoit une espèce d'injure, & une marque de mépris, de qualifier quelqu'un de ce nom.

Chez les Romains, cette fonction parut si méprisable, qu'elle fut réservée aux Esclaves. Il y a une foule de textes répandus dans le corps du Droit, qui prouvent cette vérité. De-là vient, dit *Loiseau*, que les Notaires ont accoutumé de se dire dans les Contrats, *stipulans & acceptans pour les Parties*; ce qu'ils n'auroient pu faire, si dans leur origine ils n'avoient pas été des Esclaves publics; parce que suivant les regles du Droit Romain, un homme libre ne pouvoit stipuler pour un autre.

Comme la bassesse, attachée à ces Esclaves, n'étoit guères compatible avec les sentimens d'honneur & de probité, ils donnerent lieu à des grands inconveniens, par l'abus qu'ils firent de leur ministère. Caton d'Utique étant Questeur, s'aperçut le premier de ce desordre. Il livra deux Scribes ou Notaires à la Justice. L'un avoit agi de mauvaise foi dans le partage d'une succession; l'autre avoit falsifié un testament; & par ces exemples de severité, il réprima la licence effrenée de ces Esclaves.

L'usage de prendre des Notaires dans le sein de la servitude continua dans la suite, jusques-là même que sous l'Empire de Diocletien, on croyoit qu'un Esclave affranchi par la bonté de ses Maîtres, devoit retomber dans l'esclavage, s'il exerçoit quelque acte de Notaire après la liberté. Il falut une loi de ce Prince pour détruire l'opinion publique.

La Religion Chrétienne monta sur le Trône par la conversion de Constantin; mais ce grand changement n'en produisit aucun dans la fortune des Notaires. Cet Empereur fit une Loi pour défendre aux Decurions de faire aucune fonction de Tabellion & de Notaire; & cette Loi ne pouvoit avoir d'autre motif, que parce que c'étoit uniquement l'emploi des Esclaves. En effet, il n'y avoit pas une plus grande preuve de l'esclavage, que l'exercice de cette fonction.

L'Empire d'Arcadius & d'Honorius fut plus favorable aux Notaires: ces Princes les affranchirent de la servitude, & ils voulurent que leur emploi fût exercé par des hommes libres. Il faut convenir toutefois que cette Loi ne fut suivie d'aucune execution; il ne se trouva point des personnes libres qui voulussent se charger de la honte attachée à ce ministère: les Notaires demeurèrent toujours esclaves; & une preuve évidente de cette vérité, c'est que long-tems après l'Empereur Justinien ayant fait une Loi particulière pour fixer la valeur des Esclaves, selon la diversité de leurs talens, déclara que le prix courant d'un Notaire seroit réglé à cinquante sols.

*Abcissus est lapis de monte sine manibus & percussit statuam in pedibus ejus, tunc contrita sunt argentum & aurum, reduta quasi in favillam qua rupta sunt vento nullusqua locus inventus est eis. Daniel, c. 2.*

*Gregorius Tolosan. in Syntag. Juris lib. 47. cap. 41. n. 4.*

*L. 1. ff. rem. pupill. salvam for. L. 1. §. 15. & 16. ff. de Magist. conven. L. 18. ff. de adoption.*

*Loiseau, des Offices, liv. 1. ch. 5. n. 14.*

*Plutarque; dans la vie de Caton.*

*L. 3. Cod. de servis rei public.*

*L. universos 154 Cod. de Decurion.*

*Tabularii actus, erat argumentum servitutis. Godefroi, sur la L. 3. Cod. de Tabulariis.*

*L. Generali 3. Cod. de Tabular. scribis &c.*

*Si autem Notarius sit, usque ad quinquaginta solidos. L. 1. §. 5. Cod. de commun. ser. manumiss.*

La Constitution d'Arcadius & d'Honorius n'ayant pas été exécutée en Orient où elle avoit été publiée, elle le fut encore moins dans les Gaules qui se trouvoient affranchies du joug de l'Empire près d'un siècle avant le Regne de Justinien. Aussi Paquier assure que lorsque les François s'emparèrent des Gaules, ils trouverent que les Notaires étoient toujours des esclaves consacrez au service des Villes & des Citoyens; & comme les Rois de France transporterent ensuite sur leur tête tout ce qui regardoit l'autorité publique, ce fut sur ce fondement qu'on regarda les Greffes & les Tabellionages comme domaniaux, preuve incontestable que les Notaires étoient auparavant des Esclaves publics; car ce qui est public appartient au Souverain, & doit être regardé par conséquent comme une dépendance de son Domaine.

Cette profession tirée de la servitude, n'en devint guères plus considérable: comme elle montroit encore, pour ainsi dire, les marques des fers qu'elle avoit si long-tems portés, à peine se trouva-t-il quelqu'un parmi le bas peuple qui voulût se charger de la honte de ce ministère; & cet emploi étoit si vil, que Charlemagne fut obligé de faire une loi pour exiger des Notaires qu'ils sçussent écrire, & que du moins leur caractère ne fût point vicieux.

Les Notaires supposent gratuitement, que Philippe le Bel en 1303. érigea les Notaires en titre d'Office, & qu'il unit ces Offices à son Domaine: on trouve seulement que seize ans après, & en 1319 Philippe le Long fit une Ordonnance, pour déclarer que les *Sceaux* & *Ecritures* dépendoient du Domaine de la Couronne; sous le nom d'*Ecritures*, on comprit les Tabellionages. Dès-lors, cet emploi fut baillé à ferme comme domanial; mais il étoit si vil, qu'on ne trouvoit point des Encherisseurs: en sorte que les Juges furent obligez de le faire exercer par leurs Clercs & par leurs Domestiques. On ne parle ici que comme *Loiseau* s'est expliqué en plusieurs endroits de ses Ouvrages.

L'état des Notaires étoit alors si humiliant, qu'ils furent obligez de suivre les Foires de Champagne & de Brie. Le Roi Philippe VI. fit une Ordonnance en 1349. qui les assujettit aux gardes de ces Foires, avec cette circonstance remarquable, que lorsque l'emploi de quelqu'un d'eux viendroit à vaquer, ils en auroient le don, c'est-à-dire, qu'on leur attribua la prérogative de créer des Notaires.

Ce n'étoit pas les seuls qui pouvoient s'applaudir d'un si beau privilege; les Capitouls de Toulouse en avoient joui dans tous les tems: ils imprimoient le caractère du Notariat pour instrumenter, *ubique terrarum*, à quiconque leur demandoit cette grace. De là sortit un essain nombreux des Notaires qui se répandit presque dans toutes les Provinces, & dont la plûpart par leur ignorance, furent la source féconde des procès, qui commencerent à inonder tous les Sieges de la Justice, qui donnerent lieu à augmenter le nombre des Juges, & à multiplier les Tribunaux.

François I tira ces emplois de la poussiere, en les érigeant en Offices. Cette espece de révolution ne fit presque aucun changement

Paquier, Recherches de la France, liv. 4. chap. 14.

Scriba, ut non vitiose scribant Capitul. Carol. magn. Lib. 1. cap. 3.

Paquier, liv. 4. ch. 14.

Loiseau, des Offices, liv. 2. ch. 3. n. 4. & chap. 5. n. 60. 63. & 64.

Philippe VI. Ordonnance de 1349. art. 19.

Catel, Histoire des Comtes de Toulouse, pag. 25. *Benedicti in cap. Raynutius*, sur le mot, *uxorem nomine adelasiam*, decis. 5. n. 28.

ment dans l'état des Notaires: l'Edit de leur Création ne leur attribua aucun Rang dans la société; & malgré ce nouveau degré de faveur, les anciens préjugés l'emportèrent dans l'opinion publique; il n'y a qu'à rappeler les termes qu'on a toujours employé pour s'expliquer sur cette profession; *vilité, bassesse, dérogeance*, voilà le langage de tous les Auteurs: il semble qu'ils ayent demeuré d'accord de se servir des mêmes expressions, pour mieux faire sentir ce qu'ils ont pensé sur l'état des Notaires; il n'y en a pas un seul qui n'observe que cet emploi n'étoit exercé que par des Esclaves: tous conviennent généralement qu'il est incompatible avec la Noblesse. Et *Godefroy* remarque en particulier, qu'on donne un salaire aux Notaires pour leur travail manuel, & non pour leur capacité & pour leur industrie.

Ce n'est pas tout, les Jurisconsultes se trouvent réduits encore aujourd'hui à rappeler les Notaires à leur ancienne servitude pour la décision de certaines questions qui ont quelque rapport à leur ministère. *Dumoulin* en fournit un exemple, lors qu'étant consulté, si un Notaire pouvoit accepter une donation pour un absent, il décide que cela se peut, parce que c'est un Esclave public, uniquement consacré à stipuler pour autrui par la nécessité de son ministère; & qu'en cette qualité d'Esclave public, il est censé avoir un mandat special de la Loi, pour agir & pour accepter au nom de tous les Citoyens.

Enfin, si les Notaires sont aujourd'hui des personnes libres, c'est parce qu'il n'y a plus des Esclaves dans la société; on ne peut les regarder que comme des affranchis qui portent encore les marques de leur esclavage. Tout est forcé, tout est humiliant dans leur ministère; ils sont obligés de se prêter sans cesse aux stipulations des particuliers, commandez par les derniers du peuple, ils sont assujettis à suivre les volontés qu'on leur prescrit, comme un serviteur est obligé d'obéir aux ordres de son maître.

Ils sont toujours découverts lors qu'ils contractent, & qu'ils sont en présence des Parties, la lecture des actes qu'ils ont dressé; c'est cet usage qu'ils n'ont pu se dispenser de conserver qui fournit encore une nouvelle preuve de leur ancienne servitude. Personne n'ignore que le chapeau étoit chez les Romains la marque de la liberté: on le donnoit aux Esclaves qui avoient été affranchis lorsqu'ils accompagnoient la pompe funebre de leur Maître, & on l'ôtoit à ceux qui avoient mérité de rentrer dans la servitude. De-là vient qu'en France on ôte le chapeau à ceux qui sont condamnés au dernier supplice, pour marquer qu'ils sont devenus Esclaves de la peine par leur condamnation.

Dans ce détail où l'on n'a jamais perdu la vérité de vûë, il est permis de voir dans tout son jour ce que les Notaires ont été dans tous les tems, & ce qu'ils sont encore aujourd'hui, bien différens de l'origine fastueuse qu'ils s'attribuent eux-mêmes, & du progrès brillant dont ils honorent gratuitement leurs emplois: mais quelles sont les preuves de tous ces honneurs imaginaires? On ne trouve

*Notarii Officium est vile. Guid. Pap. quest. 90. Ferriere, ibidem, Gregorius Tolosan. in Syntagm. jur. Lib. 47. cap. 41. n. 4. Tiraqueau, de Nobilitate, cap. 30. n. 9. Boërius, deci. 222. n. 8. Godefroy, sur la L. 15. Cod. Decurion.*

*Scriba, merces pro opera non pro industria datur. Godefroy, ubi supra.*

*Notarius ratione Officii & quia est servus publicus ad hoc deputatus potest alteri absenti & ignorantibus stipulari . . . & in quantum est servus publicus censetur habere mandatum à Lege vel universitate ad acceptandum pro quolibet.*

*Dumoulin, conf. 60. n. 9. & 10.*

*Hæc mera libertas; Hanc nobis pitea donant. Pers. Sat. 5.*

*L. unic. §. 3. ff. de latin. libert. tollend. Gregorius Tolosan. in Syntag. jur. Lib. 32. cap. 27. n. 3.*

que des faits hardiment supposez, des erreurs intolerables en matiere d'antiquité, & des fausses applications capables de révolter les personnes les moins équitables. Il est triste pour les Procureurs d'être obligez d'entrer dans une discussion où ils n'ont que des chimeres à combattre.

Voici comme les Notaires parlent d'eux-mêmes dans leur Mémoire. Leur établissement étoit connu en l'an 93. c'est-à-dire, long-temps avant que l'esclavage eût lieu. Ils ajoutent que vers la fin du premier siècle de l'Eglise, S. Clement, qui fut le troisième successeur de S. Pierre, établit sept Notaires à Rome pour rediger les Actes des Martyrs. De-là on conclut, que c'est une preuve bien authentique de l'estime qu'on avoit alors pour cette profession.

Baron. *Annal. ad*  
ann. 98.

Il faut sans doute que les Notaires n'aient jamais lû que leurs Protocoles, pour ignorer que l'esclavage fut introduit dès les premiers siècles du monde: & lorsque la force & la violence commencerent d'opprimer la foiblesse & l'équité; le peuple d'Israël fut esclave en Egypte; il le fut à Babylone, & chez les Assyriens: l'usage des Esclaves étoit établi chez toutes les Nations, & les Hebreux en avoient eux-mêmes. Il est vrai que par la Loi de Dieu, les Maîtres étoient obligez de leur accorder la liberté dans la septième année de leur service; il n'y a que les Notaires de Toulouse qui soient capables de soutenir que l'esclavage n'a paru sur la terre, que long temps après le premier siècle de l'Eglise.

Exod. Cap. 5. Reg.  
4. Cap. 17. & 24.  
Exod. Cap. 21.  
Deuteron. cap. 15.

Il est vrai que Saint Clement choisit sept Notaires à Rome, & ils furent appelez de ce nom, non pour les mettre à niveau de ces misérables Esclaves, à qui l'on commandoit de faire les fonctions des Notaires chez les Payens, mais parce qu'il étoit encore d'usage en ce temps-là de s'en servir pour l'écriture des notes & des abréviations.

Ces Notaires de la Primitive Eglise, ne stipuloient pas pour autrui; & Saint Clement avoit trop de sagesse & trop peu d'autorité pour avoir osé tenter un établissement public au milieu de Rome Payenne, où l'on trouvoit à chaque pas les images sanglans de la persécution cruelle qu'on exerçoit contre les Chrétiens.

Ce Pontife choisit sept personnes de confiance, qui selon les apparences, furent tirez de l'ordre du Clergé: il les chargea de faire des perquisitions exactes de tout ce qui s'étoit passé durant la persécution, & de rediger ensuite les Actes des Martyrs, pour conserver ce monument à l'Eglise. On les appelloit *Notarii Regionarii*, parce qu'en effet, ils avoient partagé la Ville de Rome en sept Régions, & que chacun d'eux travailloit secretement dans le quartier qui lui avoit été assigné. Quel rapport peuvent avoir ces Notaires, avec ceux qui demandent aujourd'hui la Préséance sur les Procureurs!

Ducange, *Glossar.*  
sur le mot, *Notarii Re-*  
*gionarii.*

Comme il ne sçavoit à quoi s'en tenir sur leur origine, ils prétendent que chez les Romains, les Notaires n'étoient pas des Esclaves; que ceux qui retenoient les Contrats étoient appelez *Argentarii*; que ces emplois étoient très-importans, & qu'ils étoient ambitionnez par les principaux de la Republique, puisque l'ayeul d'Auguste exerçoit cette profession.

C'est encore une erreur, qu'il n'est pas permis de dissimuler. Ceux que les Romains appelloient *Argentarii*, étoient ceux qu'on appelle aujourd'hui des Banquiers, & non des Notaires : ils tenoient leur Banque au milieu du Marché, & leur emploi consistoit à recevoir l'argent des Particuliers, à le négocier, à le faire prêter à usure ; & ils étoient obligés de tenir des Registres exacts, qu'ils étoient forcés de représenter dans les besoins.

Il y a plusieurs textes dans le Droit, qui parlent de ces Banquiers, dont les fonctions étoient bien différentes de celle des Notaires. Il faut pourtant convenir que ces deux fonctions marchent à peu près d'un même pas ; car si les personnes libres se mêloient quelquefois de la Banque, cet emploi pouvoit être également exercé par des Esclaves. Les Loix Romaines attestent cette vérité.

Il paroît que les Notaires n'ont pas fouillé dans les monumens de l'Histoire, lorsqu'ils appliquent à leur emploi, ce qu'un célèbre Evêque de Clermont a dit dans ses Epîtres, que son pere avoit été Notaire sous l'Empire d'Honorius : *Patrem suum tribunum Notariumque sub Honorio Principe militasse.*

Ils auroient dû s'apercevoir que cet Auteur parle des Notaires du Prince ; & ces Charges, qui répondent à celle des Secretaires d'Etat, étoient alors des plus nobles & des plus illustres de l'Empire. L'Empereur Zenon les appelle une Milice Noble, dont le glorieux emploi faisoit le bonheur & l'ornement de la République.

Cette Dignité étoit d'autant plus relevée, que ceux qui la remplissoient étoient inséparablement attachés à la personne du Prince ; suivant l'expression du Chancelier de Theodoric, ils étoient occupés sans cesse à reverer la pompe & la majesté du Souverain.

Les Notaires ont osé soutenir que les Procureurs ont poussé les éloges qu'ils font d'eux-mêmes, jusques à l'extravagance : de quelle expression faut-il donc se servir pour se recrier sur les distinctions dont les Notaires tâchent de s'honorer. Il faut être sans pudeur, & se ressentir de l'ancienne bassesse de son état, pour s'imaginer de trouver des Notaires parmi les ancêtres d'Auguste, & pour se parer de l'éminente Dignité des Secretaires d'Etat, sous prétexte qu'ils étoient appelés Notaires du Prince, & qu'ils écrivoient ses Mandemens. C'est prophaner des titres d'en faire une application si peu convenable.

Il est vrai que les Empereurs Arcadius & Honorius, défendirent d'employer des Esclaves pour faire les fonctions des Notaires ; mais rien ne prouve avec plus d'évidence, que les Notaires avoient toujours été Esclaves auparavant. On a fait voir d'ailleurs que cette Loi ne fut point exécutée, puisque sous l'Empire de Justinien, les Notaires étoient encore dans la servitude. Tout cela prouve l'illusion des Notaires quand ils prétendent que chez les Romains, ceux qui exerçoient leur ministère, étoient destinés à remplir les fonctions des Juges, des Decurions & des Magistrats municipaux.

Ils ont beau se flatter de la réunion faite à leur Corps des Offices de Conseiller du Roi & Commissaires aux Inventaires. La fonction de

Ducange, *Glossar.* sur le mot *Argentarii.*

*Argentarii, erant in foro stantes, ibique tabernas & mensas suas habentes, apud quos fenestrae pecunie deponerantur, &c.*

Brissot, de verb. significat. sur le mot *argentarii.*

L. 9. §. 2. ff. de edend. L. 50. ff. de administrat. tutor. L. 23. ff. de liberat. legat.

*Si servus argentariam faciat (potest enim) si quidem ex voluntate Domini, in eum dandum est iudicium.* L. 4. §. 3. ff. de edendo.

Sidonius Appollinar. Epist. Lib. 5. Epist. 9. Savaron sur Sidonius Appollinar.

L. 1. Cod. de primicerio.

Panciroli. in notit. Imper. Orient. Cap. 118. *Proclaram nobilemque militiam spectabilium Tribunalium Notariorum qui gloriose obsequiis non nihil Reipublicae commoditatis afferunt & decoris.* L. 2. Cod. de primicerio.

*Inter tribunos & Notarios venerandam purpuram, adoraturus accede, ut per sacros aspectus Principis subsistat firmitas Dignitatis.* Cassiodor. Variar. Lib. 11. cap. 18. & 20.

copiste, & de faire une description des meubles est-elle plus honorable que celle de contracter ? A juger des choses selon la raison, tout cela marche d'un pas égal. La faction des Inventaires est utile, & c'est cette utilité qui a donné quelque relief à cet emploi : mais cette objection est inutile, parce que ces Offices ont été supprimez & anéantis.

Cette Declaration est rapportée par Carrel. Hist. des Comtes de Toulouse, liv. 2. pag. 389. & 386.

Il y a bien peu de bonne foi dans les citations des Notaires. La Declaration de 1247. faite par Raymond, dernier Comte de Toulouse, regarde le privilege que cette Ville avoit toujours eu de nommer ses Magistrats municipaux, sans consulter aucune autorité supérieure : bien loin qu'on y trouve que les Notaires étoient assis après les Capitouls, elle ne dit pas même que les Capitouls y fussent presens. Elle fut faite à l'issuë d'un Conseil General, en presence d'un grand peuple ; & l'on y trouve à la fin, quatre ou cinq Notaires qui s'étoient trouvez là fortuitement comme bien d'autres, pour être témoins de la Declaration que faisoit le Comte en faveur des Habitans.

Il est vrai que les Capitouls de Toulouse étoient en droit autrefois de créer des Notaires ; donc ces Charges étoient regardées comme considerables : cette consequence est évidemment fausse : ils sont encore en droit de créer tous les Officiers de l'Hôtel de Ville, parmi lesquels il y en a sans doute, dont les fonctions sont très-viles : il faut donc conclure que tous ces Officiers sont considerables ; car c'est ainsi que les Notaires s'instruisent à raisonner sur les faits qu'ils rapportent.

Catel, Histoire des Comtes de Toulouse, pag. 25.

Les Capitouls n'avoient pas reçu des Romains le privilege de créer des Notaires : sur ce point il n'y a jamais eu que deux sentimens ; les uns prétendent qu'il avoit été accordé par Theodose le Grand, les autres qu'il émanoit de la liberalité des Comtes de Toulouse, & cette opinion est sans doute la plus vrai-semblable.

Cayron, dans sa Pratique, pag. 326.

Avant la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, & même long temps après, les Notaires de Toulouse étoient tous Graduez : leur Grade faisoit oublier l'abaissement de leur ministere, & c'est par cette raison qu'ils étoient admis quelquefois aux Charges publiques : mais dans la suite des tems, l'emploi de Notaire ayant été érigé en Office, on admit à ces Charges des personnes non-litterées. Dès lors l'état des Notaires retomba dans son premier avilissement ; il ne fut plus question de les admettre au Capitoulat ; il leur fut même défendu de postuler dans les Tribunaux de la Justice ; & par un Arrêt du 25 Février 1598. il fut jugé que la fonction glorieuse d'Avocat, est incompatible avec celle de Notaire.

Si dans l'intervale de cinq siècles on trouve quelque Notaire élevé à la Charge de Capitoul de Toulouse, on peut voir dans les Annales de cette Ville, que les Procureurs ont été perpetuellement admis à cette place ; & sans avoir à rougir de leur profession, on les trouve inscrits sous laqualité de Procureur, dans les Tableaux & dans les Registres de l'Histoire.

On défie les Notaires de justifier que depuis près de deux siècles, aucun de leur Corps ait été appelé au Capitoulat, sous la qualité de

de Notaire ; & si quelques-uns ont voulu se procurer l'entrée à cette place , il a fallu qu'ils se soient dépouillez de leurs premières fonctions , qu'ils ayent mandié quelqu'autre qualité qui pût les en approcher. Geraud & Thomas furent Capitouls sous la qualité d'Assesseurs de l'Hôtel de Ville. Boyer, abdiquant sa qualité de Notaire, fut admis au Capitoulat comme Trésorier de la Ville. Et Carbonel fut Capitoul en 1726. sous la qualité d'Ecuyer.

Tandis que les Notaires ont été honorez du Grade , ils ont été dans quelque consideration , parce qu'on a crû que le Grade devoit relever ce qu'il y avoit de bas dans leur ministere ; mais depuis qu'ils ont perdu ce lustre , on n'a pû se résoudre d'avoir d'autre idée de leurs fonctions , que celle qu'en avoient les Romains , dont la Ville de Toulouse a toujours suivi les mœurs & les usages

L'Histoire Romaine fournit un exemple memorable de cette verité , & dont l'application ne peut être plus juste. Dans le temps de la Republique, *Ecneus-Flavius* Notaire de profession , & qui d'Esclave avoit été affranchi , mais homme éloquent & hardi , eut l'ambition de parvenir à la Charge d'Ædile. Ces Officiers avoient l'Intendance de la Police , & leurs fonctions répondoient parfaitement à celles que les Capitouls de Toulouse exercent aujourd'hui. Comme ces Charges n'étoient accordées qu'à des Citoyens Romains, on s'opposa vivement à cette nouveauté , parce qu'il faisoit la fonction de Notaire ; & il ne fut admis aux suffrages qu'après avoir abdiqué sa première profession , & après avoir protesté solennellement qu'il n'exerceroit plus l'emploi de Notaire.

*Ecne. Flavius tabularum posuit, scriptum abdicavit & juravit se scriptum non facturum isque Ædilis Curulis factus est. Tit. Live Decad. 1. liv. 9. in fin. Aulugel. noct. Attic. lib. 6. cap. 9*

Dans l'Hôtel-de-Ville de Toulouse , on est dans l'usage de tenir des Conseils Generaux deux ou trois fois l'année , ils sont composez des Députez de tous les Ordres ; & pour représenter le Peuple , on y appelle quatre Particuliers de chaque Paroisse au choix des Capitouls : on les prend indifferemment dans toutes les professions , à l'exception de celle des Artisans ; & si dans ce nombre on trouve quelque Notaire , c'est parce que peu de gens veulent se donner la peine de venir donner leur suffrage en des pareilles occasions. Il en est de même lorsqu'on procede à l'élection des nouveaux Capitouls. A quelle extrémité les Notaires de Toulouse se trouvent-ils réduits, d'être obligez de rassembler tous ces traits pour tâcher de rehausser leur ministere ?

Quels sont ces Peuples si éloignez de la Police des Grecs & des Romains, qui ont fait exercer le Notariat par des Nobles ? L'antiquité n'en fournit aucun vestige ; & quand on en produiroit quelque exemple , il ne laisseroit aucune consequence à tirer. Chaque País a ses Coutumes ; ce qui se pratique ailleurs , ne conclut rien pour les usages de la France : & sous prétexte qu'en 1604. le Parlement de Dole condamna un Notaire nommé Quentin , à avoir la tête tranchée , pour une fausseté , s'ensuit-il qu'on fit ce triste honneur à un Notaire de Toulouse , s'il tomboit dans le même cas ? Les Notaires pourroient-ils se livrer à une idée démentie par tant d'exemples contraires ?

*Grivel. decis. Senat. Dol. decis. 101.*

La Jurisdiction volontaire, & la qualité de *Juges Cartulaires*, dont les Notaires prétendent s'honorer, est une pure illusion. Il y a des Jurisconsultes qui soutiennent avec beaucoup de raison, qu'on ne trouve rien dans le Droit qui puisse autoriser cette idée; & si on leur a donné le nom de Cartulaires, c'est parce que leur fonction les attache sans cesse aux Papiers & aux parchemins. *Chartularii nomen generale, est omnium qui Chartas in aliquo Officio tractant & scribunt.*

*Tabularii vulgo creduntur Jurisdictionem voluntariam habere, qui tanquam Chartas, tractantes, Chartularii judices appellantur, sed nulli in jure tabularios Jurisdictionem habuisse inveni. Imo vile & servorum Officium.*

*Pancir. Variar. l. lect. Lib. 1. cap. 27. de Chartulariis.*

*Infamis potest esse arbiter. L. 7. ff. de recept. qui Arbitr. &c.*

*Guid. Pap. q. 433. n. 3. Fer. ibid. Faber in Cod. Lib. 9. tit. 13. definit. 4.*

Mais pour ne pas dépouiller les Notaires de toutes leurs ressources, on ne leur conteste rien à cet égard, parce que cette qualité n'ajoute rien à leur état. En effet, cette Jurisdiction volontaire, ne naissant que de la volonté des Parties, qui choisissent le Notaire pour écrire ce qu'ils jugent à propos de lui ordonner, il est évident qu'elle ne corrige pas le défaut de sa condition, comme le choix d'un infame pour Arbitre, ne leve pas son infamie.

Qu'importe que les Ecritures privées deviennent publiques par le feing des Notaires, & que leurs Actes fassent une entière foi; ils doivent se souvenir que ce n'est pas leur foi particulière, mais la foi publique qui les autorise. Un Notaire n'en est pas crû, lorsque dans les dernières heures de la vie, il declare qu'il a passé un Acte faux.

Quel aveuglement, de vouloir relever l'emploi des Notaires, sous prétexte qu'ils recevoient le serment lorsqu'ils procedoient à la confection des Inventaires! Personne n'ignore que dans les anciens Actes, la plupart des conventions des Parties étoient munies de la religion du serment. Cette circonstance ajoute-t-elle quelque lustre à la profession des Notaires?

De tous les emplois qu'on exerce dans la société civile, il n'y en a guères qui déroge plus à la Noblesse que celui de Notaire. On a fait voir que presque tous les Jurisconsultes tiennent sur ce point un même langage: & l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1668. porte expressément, que les Notaires même avant 1560. seront censez avoir dérogé à la Noblesse, & exercé une profession roturiere.

*Arrêt du Conseil du 4. Juin 1668. art. 7.*

Le mauvais usage qu'ils font de quelques autoritez qu'ils opposent, fait comprendre qu'ils prennent sans doute pour des éloges, les traits de mépris que les Auteurs n'ont pû s'empêcher de marquer pour cette profession. Tiraqueau est si éloigné de l'honorer de ses louanges, qu'il n'hésite pas de declarer après Barthole, qu'un infame peut être Notaire.

*Bartholus, illud expresse dicit infamem posse munus Notarii exercere.*

*Tiraqueau, de nobilitat. cap. 3. n. 9. Filleau, tom. 2. part. 3. tit. 11. chap. 110. Laroque, traité de la Noblesse, chap. 148.*

Filleau s'explique en ces termes. *Les Notaires ne dérogent pas seulement à la Noblesse; mais ce sont Charges très-viles, étant serviteurs publics, estimez tels en toutes les Nations. Laroque ne prend aucun parti au sujet des Notaires; mais il est aisé de comprendre, que la plus saine partie des Docteurs qu'il ramene, & qui ont avili l'emploi de Notaire dans leurs écrits, l'emporte de beaucoup sur tout ce qu'il ajoute à leur avantage.*

C'est sur le fondement de ces décisions si bien choisies, que les Notaires contents d'eux-mêmes, & de leurs Recherches, s'écrient avec emphase, qu'un Office aussi distingué que celui de Notaire a toujours été l'objet, l'esperance & la possession des Grands Hommes; & pour donner

une preuve bien évidente de ce qu'ils avancent : ils ajoutent que Richard de Vailly Notaire , eut un fils qui fut Premier Président au Parlement de Paris.

Les Notaires pourroient bien se tromper sur ce fait comme ils se sont trompez sur tant d'autres. On trouve à la verité dans l'Histoire de France, qu'en 1412. Jean de Vailly Avocat au Parlement de Paris , fut fait Chancelier de Guienne par une intrigue de Cour : mais sans approfondir cette équivoque : si Richard de Vailly Notaire eut le bonheur d'avoir un fils qui fut élevé à la Charge éminente de Premier Président du Parlement de Paris , on peut dire que c'est une espece de Phénomene dans l'ordre politique de la société, & c'est tout au plus une production monstrueuse de la fortune. Est-ce par ses caprices qu'il faut se regler , lorsqu'il s'agit du lustre des professions ? Agathoclés Roi de Sicile étoit fils d'un Potier : faut-il conclure de-là à l'exemple des Notaires , que les Potiers sont gens illustres , & que leur emploi a toujours été l'objet & l'esperance des Grands Hommes ?

Si les Procureurs vouloient se servir de pareils exemples , ils auroient bien plus de sujet que les Notaires , de s'applaudir des faveurs que la fortune a répandu sur leur profession. Jean des Dormans , Procureur au Parlement de Paris , qui vivoit en 1347. eut trois enfans : l'aîné fut Evêque de Beauvais , Cardinal , Chancelier de France , & enfin Legat du Saint Siège , pour travailler à la Paix entre Charles V. & le Roi d'Angleterre : c'est lui qui est le Fondateur du College de Beauvais. Le second fut d'abord Avocat General, ensuite Chancelier : celui-ci eut plusieurs enfans , dont l'un eut encore l'honneur de remplir la premiere place de la Justice. Et le troisième , après avoir rempli le Siège Episcopal de Meaux , parvint à l'Archevêché de Sens.

Les Notaires parlent d'eux-mêmes , d'une maniere si extraordinaire , qu'il semble qu'ils aient eu pour objet de se jouer de la credulité des Lecteurs , & de manquer de respect à la Justice par des imaginations outrées. On diroit à les entendre , que la felicité publique est en leurs mains , & que la lumiere du Soleil n'est pas plus necessaire au monde que leur ministere. Ils exercent une fonction de justice & de paix : c'est d'eux que dépend le repos des familles , la sureté de leurs biens , la fermeté de leurs engagements : ils forment les liaisons des sociétés & des Commerces. Peut-on imaginer des fonctions plus honorables , & plus utiles à l'Etat ?

C'est une témérité audacieuse de la part des Notaires , d'oser se parer de ces titres : eux qui exercent le plus humiliant de tous les emplois : eux qui ont toujours été , & qui sont encore considerez comme des Esclaves publics : eux dont le ministere ne s'est élevé dans le monde que sur les débris de la probité , & dont on ne peut regarder la profession que comme un outrage fait au genre humain , puisqu'elle fait souvenir sans cesse de la triste necessité où l'on a été réduit de lier par des Contrats les plus honnêtes gens pour couvrir par un usage general la honte de ceux , qui sans les liens publics , méconnoitroit leurs plus justes engagements.

Juvenal , des Ursins , Histoire de Charles VI. sous l'année 1412.

Justin. Histor. Lib. 22. Cap. 1.

Le Feron, Armoir. des Chanceliers , p. 26. Nicole-Gilles. Froissard. Juvenal des Ursins. Histor. de Charles VI. sous l'année 1412.

*Nimia imperitia  
Tabellionum destruit  
mundum, & poenit  
conscientias bonorum  
Virorum in magno  
discrimine. Dumou-  
lin, in L. I. §. si quis  
ita, ff. de verb. obli-  
gat. n. 79.*

*Notarii ut plurimum  
sunt inexpertes & im-  
periti, & multa solent  
inculcare in contracti-  
bus & ultimis volun-  
tatis, non tantum  
superflua & otiosa, sed  
omnino repugnantia  
& in nepta quae ipsi  
nec intelligunt nec ja-  
tis percipiunt.*

*Grivellus, decif. Se-  
nat. Dolan. decif. 6.  
n. 13.*

*Parceat iis Deus  
qui nobis haec mala fe-  
cerunt, idest parceret  
Notariis Deus qui nos  
quotidie pro resar-  
ciendis suis defectibus  
insudare multum co-  
gunt: si enim, ut de-  
bent, ipsi attenderent  
qualiter sint instru-  
mentum concipienda  
non oporteret quod in  
his tantum temporis*

*Montanella, de pact.  
dotal. tom. 2. part. 1.  
claus. 5. gloss. 10. n.*

65-

*(a) Memoire des  
Notaires, pag. 5. & 8.  
Tertul. advers. Va-  
lentinian.*

*Journal des Au-  
diences, tom. 3. liv. 3.  
chap. 9.*

Tous les Auteurs ont pensé bien différemment des fonctions des Notaires. Dumoulin a laissé dans ses écrits, qu'ils sont la ruine & la destruction du monde, & l'écueil des consciences des gens de bien: il cite une foule de Docteurs qui ont fait les mêmes plaintes dans tous les temps.

Un Grand Magistrat du Parlement de Dole, proteste que l'ignorance des Notaires est une source des procès, en ce qu'ils inferent dans les Contrats & dans les Testamens des clauses quelquefois inutiles, souvent contraires, en se servant d'expressions qu'ils n'entendent pas eux mêmes, & dont ils ne connoissent ni la force, ni les conséquences.

Un Auteur celebre du Senat de Barcelone, adresse très-sérieusement une priere à Dieu, de pardonner aux Notaires, qui sont la source fatale de tous les maux qui affligent les Tribunaux de la Justice. Ce sont les Notaires, qui forcent les Jurisconsultes à pâlir sans relache sur les clauses des Contrats, pour tâcher de reparer leurs erreurs & leurs fautes, souvent même, après un penible travail, il ne reste dans l'esprit des Juges qu'une triste incertitude; & l'on se mettroit bien-tôt à l'abri de la lenteur des Jugemens, si les actes publics étoient dressez par des personnes plus intelligentes & plus éclairées.

Voilà par quels traits on a caractérisé les Notaires dans tous les tems; cependant s'il faut les en croire, ils font (a) le bonheur, le repos & la sûreté des familles, & leurs fonctions, dignes de l'admiration des Grands Hommes, a toujours été leur objet, leur esperance & leur possession. Tel est le langage des ses Geais, qu'on vient de dépouiller des plumes étrangères: on ne sçauroit refuter serieusement des semblables chimeres. *Multa sunt risu digna revinci ne gravitate adorentur.*

Les Arrêts qui ont accordé la Préséance aux Notaires sur les Procureurs de quelques Sénéchaussées, ne tirent point à conséquence pour les Procureurs au Parlement; il faut croire même, que ces Arrêts n'ont été rendus que sur la possession où étoient les Notaires, de précéder les Procureurs des Sièges inferieurs; & c'est ce qu'il est aisé d'entrevoir dans l'espece de l'Arrêt rendu en faveur des Notaires de Chaumont en Bassigni.

Tous ces préjugés prouvent même contre les Notaires; on y voit qu'ils se sont toujours bornés à demander la Préséance sur les Procureurs des Sénéchaussées: s'ils avoient crû pouvoir la disputer aux Procureurs au Parlement, avec le goût & l'avidité qu'ils ont pour les honneurs, il faut croire qu'ils l'auroient demandée.

Ils pouvoient encore ajoûter à ces Arrests, celui que le Parlement de Toulouse rendit en leur faveur en 1684. contre les Procureur au Sénéchal de cette Ville. Dès-là qu'ils se fixerent à cette Préséance, il reconnoissent évidemment qu'ils n'avoient rien à prétendre sur les Procureurs au Parlement: & si en l'année 1715. ils ont fait quelque tentative à cet égard, les Procureurs ont été maintenus par un Arrêt du même Parlement, contre lequel les Notaires n'ont osé réclamer.

On

On ne voit pas à quel propos on mêle dans ces discussions les Notaires du Châtelet de Paris. Il est surprenant que ceux de Toulouse ne soient pas instruits de la distance qui les separe. Les Notaires de Paris font Corps avec le Châtelet; c'est de-là qu'ils prennent la qualité de Conseillers du Roy, ils peuvent instrumenter partout sans témoins; leurs actes sont attributifs de Jurisdiction, & par la liberalité des Rois, ils ont été décorés de plusieurs privileges, qui les mettent hors de toute comparaison avec tous les autres Notaires du Royaume.

L'Arrêt du Conseil rendu en 1695 contre les Procureurs au Parlement de Dijon, se renverse contre les Notaires. Les Procureurs au Parlement de Toulouse ont toujours conservé avec jalousie toutes les prérogatives attachées à leur état; & en cela leurs Offices different beaucoup de ceux des Procureurs au Parlement de Bourgogne, qui depuis un tems immémorial avoient souffert tranquillement de se laisser subordonner par les Notaires.

C'est aussi sur le fondement de cette regle, prise de la possession immémoriale, que la Préséance a été conservée aux Procureurs au Parlement de Grenoble sur les Notaires de cette Ville; l'Arrêt du Parlement de Grenoble, postérieur de plusieurs années à celui qui avoit été rendu en faveur des Notaires de Dijon, est donc un titre d'autant plus inébranlable pour les Procureurs au Parlement de Toulouse, qu'ils se trouvent précisément dans les mêmes circonstances que ceux de Grenoble; & que l'Arrêt contradictoire du Conseil du 17 Août 1725, tend à donner atteinte à celui du Parlement.

Quelle est la consequence qu'on peut tirer de toutes ces réflexions? Que c'est de tous les procès le plus gratuit, & le plus injuste. Que les Notaires disputent, pour introduire une nouveauté, au préjudice des Procureurs au Parlement, tranquilles possesseurs d'un droit qui leur est acquis, & qui ne demandent qu'à être maintenus dans un usage aussi ancien que leur état.

On peut dire que de toutes les professions, il n'y en a point où la vanité ait fait plus de progrès que dans celle des Notaires. Esclaves chez les Grecs, & chez les Romains, la bonté des Empereurs les affranchit. En France, Domestiques & quelquefois Clercs des Juges, ils ont rampé durant plusieurs siècles. A peine leur état fut-il érigé en Office, que se croyant dignes de l'admiration des Grands Hommes, ils commencerent à faire retentir les Tribunaux des questions de Rang & de Préséance, en la demandant sur les Procureurs des Sièges inférieurs.

Que ce Roy fameux, qui, comme le nôtre, connoissoit tout le prix de la sagesse, montrait bien qu'il avoit sçû la préférer à tout le reste, quand il comptoit les Esclaves revêtus de quelque autorité, parmi les choses les plus capables d'ébranler les fondemens de la société civile.

Proverb. cap. 30.

Un Auteur du seizième siècle a protesté, contre la vanité de ceux qui exercent l'emploi de Notaire. Il déclara qu'il souhaitoit avec ar-

*Utinam Revivisceret alter Cato qui Scribas actuarios, Notarios & id Genus homines fragili calamo victum queritantes, inordinem redigeret, fastum & arrogantiam eorum reprimeret & illos ut mercenarios, si quidem talis sunt tractando.*

Pollet. Histor. For. Roman. Lib. 5. cap. 12.

deur, qu'il parut un nouveau *Caton* pour reprimer l'orgueil & l'arrogance des Notaires de son temps : il les appelle des hommes mercenaires, qui ne vivent que du secours de leur plume.

Si les Notaires de Toulouse ont tant d'envie de se signaler par des coups d'éclat : si entr'eux & les Procureurs au Parlement il doit y avoir quelque concurrence que l'intérêt public & l'honneur de la profession en soient du moins le but & le terme.

Qu'ils disputent de la droiture & de la probité ; de l'exa&ititude à remplir leurs fonctions ; de la foi incorruptible que les uns & les autres doivent à leur ministère, les Procureurs seront bien-aîsés de les voir entrer dans la lice : mais que les Notaires se détrompent de l'idée chimerique de la Préférence, dont ils se sont flatez, & qui ne peut être ôtée aux Procureurs, fondez sur une possession de tous les temps, & sur la prééminence de leur ministère.

Si par un événement, qu'il n'est pas permis de prévoir, les Notaires obtenoient ce qu'ils demandent, de quel œil jouïroient-ils eux-mêmes de cet avantage? Comment pourroient-ils se résoudre de précéder un Corps, qui leur a toujours été supérieur? S'il leur reste quelque équité, ils conviendront de bonne foi, qu'ils auroient à rougir de leur victoire, sur tout dans la Ville de Toulouse, où les fonctions des Notaires ont toujours été regardées comme au-dessous de celles des Procureurs au Parlement.

Mais écartons une pareille idée. La sagesse du Roi & de son Conseil ne permet pas de supposer la possibilité d'un pareil événement. L'orgueil comme un vice, ou plutôt comme le pere de tous les vices ; les Notaires n'auront donc fait que pîrer contre eux-mêmes le mépris ou l'indignation, tandis que ceux qui combattent une ambition mal entendue, attendent le succès des conclusions qu'ils viennent d'établir si solidement, & qu'ils croient devoir peller en cet endroit.

Elles tendent à ce que les Notaires de Toulouse soient déclarés non-recevables en leur demande, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront au Parlement de Toulouse Juge naturel des Parties, & de l'exécution de ses Arrêts ; & où Sa Majesté & son Conseil trouveroient à propos de prononcer sur le fond, à ce qu'il leur plaise déclarer les Notaires non-recevables, ou les débouter avec dépens.

Monsieur GIRARDIN DE VAUVRAY, Rapporteur.

COMMISSAIRES.

Bureau de Monsieur de *Argouger* Conseiller d'Etat.

Me GRAVIERE, Avocat.

De l'Imprimerie d'André Knapen, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la rue S. André des Arcs. 1730.

*Paris*

1696

A. L. Zerkov

ton de Préfence

1730

ton de Préfence

entre Parlement & Cour de

l'Université de Paris (Article 11)

V. P. S. S.

Les notaires de la ville

1530

question de Préfance

entre Pastoureaux & Tatars

longueurs au Pastoureaux

et les notables de la même Ville

W. P. Empereur

1530